

ORDRE DU JOUR

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- Décisions administratives pour information (n°49 et 50/2018 + n°01 et 02/2019)
- Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 18 décembre 2018

2. EAU ET ASSAINISSEMENT

- Autorisation de signer le marché pour le diagnostic technique des services eau potable et assainissement en vue d'une structuration intercommunale

3. AGRICULTURE ET FORÊT

- Programmation 2019 - Réalisation 2020 du P.I.D.A.F. du Pays de Fayence : Demande de subvention à la Région Sud dans le cadre de l'appel à projet « mesure 8.3.1 FEADER-PACA 2019 »

4. DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- Collecte sélective : convention de partenariat avec le Fonds de dotation pour la collecte des petits emballages en aluminium
- Autorisation de signature de la convention tripartite pour la facturation à la Communauté de communes du traitement de ses déchets ultimes par le prestataire désigné par le S.Mi.D.D.E.V.

5. TRANSPORTS

- Avenant à la convention d'organisation et de financement des transports avec le Conseil Régional : modalités d'émission des titres de recettes suite à la mise en place de l'inscription en ligne

6. QUESTIONS DIVERSES

RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil communautaire en séance du 29 janvier 2019
- affichage le 31/01/2019-
Toutes les délibérations ont été votées à l'unanimité

- **190129-01 : Autorisation de signer le marché pour le diagnostic technique des services eau potable et assainissement en vue d'une structuration intercommunale**
- **190129-02 : Programmation 2019 – réalisation 2020 du P.I.D.A.F. du Pays de Fayence : demande de subvention à la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'appel à projet 2019 « D.F.C.I. mesure 8.3.1. FEADER-PACA»**
- **190129-03: Collecte sélective : convention de partenariat avec le fonds de dotation pour la collecte des petits emballages en aluminium**
- **190129-04: Convention tripartite pour la facturation à la Communauté de communes du traitement de ses déchets ultimes par le prestataire désigné par le S.M.i.D.D.E.V.**
- **190129-05: Avenant n°2 à la convention d'organisation et de financement des transports avec le Conseil Régional : Modalités d'émission des titres de recettes suite à la mise en place de l'inscription en ligne**

Conseil communautaire du 29/01/2019

1 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

DECISION DU BUREAU N°2018-49

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Etude financière, juridique et de mutualisation des moyens techniques du transfert de compétence eau et assainissement

- Vu l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. autorisant le Bureau dans son ensemble à recevoir délégation de l'organe délibérant,
- Vu la délibération n° 140423/03 portant élection des vice-présidents et la délibération 140423/10 fixant la composition du Bureau,
- Vu la délibération n° 140423/05 du conseil communautaire du 23 avril 2014 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau,
- Vu le bureau en date du 11/12/2018,

LE BUREAU DECIDE :

Article 1 : de signer le marché désigné en objet avec la société :

A PROPOS – 25 place du millénaire – 34000 MONTPELLIER

Montant H.T. : 96 905,00 €

Durée : à titre indicatif la date prévue pour le démarrage des prestations de conducteur de projet est le 02 janvier 2019. La durée prévisionnelle de la mission est de 24 mois (6 mois pour la tranche ferme et 18 mois pour les tranches optionnelles)

Imputation budgétaire : 617F811

Article 2 : en application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



A Tourrettes, le 21 décembre 2018

René UGO

Président

DECISION DU BUREAU N°2018-50

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : Prestation de téléassistance pour les personnes âgées et / ou en situation de handicap,
location des appareils et maintenance technique**

- Vu l'article L.5211-10 du C.G.C.T. autorisant le Bureau dans son ensemble à recevoir délégation de l'organe délibérant,
- Vu la délibération n° 140423/03 portant élection des vice-présidents et la délibération 140423/10 fixant la composition du Bureau,
- Vu la délibération n° 140423/05 du conseil communautaire du 23 avril 2014 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau,
- Vu le bureau en date du 18/12/2018,

LE BUREAU DECIDE :

Article 1 : de signer le marché désigné en objet avec la société :

DELTA REVIE 83 – 504 Avenue de Lattre de Tassigny Espace Galaxie B – 83000 TOULON
Montant H.T. : 28 632€ annuels, soit 114 528€ sur les 4 ans du marché

Durée : L'accord-cadre commence le 27 janvier 2019 pour une durée initiale de 1 année. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année. La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

Imputation budgétaire : 611 F61

Article 2 : en application de l'article L.5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant

Article 3 : Le directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 21 décembre 2018



René UGO

Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

DECISION DU PRESIDENT N°2019/01

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DE LA BASE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS DE
LA MAISON DU LAC DE SAINT CASSIEN**

- Vu les articles L.5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 140423/05 du conseil communautaire du 23 avril 2014 portant délégation d'attributions au Président,

Le Président DECIDE :

Article 1 : de signer le marché désigné en objet avec la société :

SAS VERDI Ingénierie Méditerranée

31 Ter Chemin Brunet

13090 AIX EN PROVENCE

Taux de rémunération de la mission globale : 3,73%

Montant total HT du prix global et forfaitaire : 19 955.50€

Délai d'exécution du marché : La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est de 10 Mois.

Imputation budgétaire : 2315

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



A Tourrettes, le 15 janvier 2019

René UGO

Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

DECISION DU PRESIDENT N°2019/02

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Renouvellement adhésion pour l'organisation d'examens psychotechniques de la FPT organisés par le Centre de Gestion du Var

- *Vu les articles L5211-9 et 10 du CGCT définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,*
- *Vu la délibération n° 140423/05 du conseil communautaire du 23 avril 2014 portant délégation d'attributions au Président,*

Le Président DECIDE :

Article 1 : de signer avec le Centre de Gestion du Var la « *convention relative à la participation des collectivités et établissements aux séances d'examens psychotechniques groupées* » afin que 5 agents de la filière technique puissent bénéficier de ce dispositif au titre de l'année 2019.

Durée : la convention prend effet au 01/01/2019. Elle est conclue pour une durée d'un an reconductible.

Article 2 : en application de l'article L5211-10 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : le directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 21 janvier 2019

René UGO

Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ; ce dernier pouvant être saisi via l'application informatique « Telerecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

**PROCÈS VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Mardi 18 décembre 2018 – 9h00**

René UGO, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux présents. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

Présents : B.Henry, M. Tosan, N.Martel, E. Feraud, R.Ugo, A. Bouhet, MJ. Bauduin, C. Louis, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, C. Théodose, M. Bottero, J. Fabre, M. Robbe, A. Pellegrino, E. Menut, J. Sagnard, M. Christine, JL. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres

Absents excusés : I.Bertlot, S. Amand-Vermot, R. Trabaud, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), I. Derbès, MJ. Mankai (pouvoir à JY. HUET) , L. Fabre, JJ. Forniglia, F. Cavallier, JF. Bormida

Le quorum étant atteint **LE PRESIDENT** désigne **Mme E. MENUT** comme secrétaire de séance.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

LE PRESIDENT communique, pour information, la décision administrative n°48/2018 dont copie a été préalablement transmise aux membres du conseil communautaire.

Débats :

LE PRESIDENT précise qu'il s'agit d'une décision relative au marché de traitement des ordures ménagères sur le site de la Fare-les-Oliviers.

A la demande de **JY. HUET, M. TOSAN** explique que ce marché avait été négocié au mois d'août à hauteur de 75€ la tonne. Compte-tenu de la persistance des difficultés technique du département des Alpes Maritimes pour accueillir nos OMR et de l'augmentation significative du poids des ordures ménagères (volumes plus importants et pluviométrie en automne qui a alourdi les déchets), il convient de trouver une solution de traitement pour le mois de décembre. Le tonnage prévu est de 800 tonnes environ qui pourraient être traités sur le même site de la Fare les Oliviers mais au prix plus important de 132€ la tonne. L'exploitant justifie sa hausse de prix par une raréfaction encore plus grande des sites de traitement à l'échelle régionale Ce surcoût sera heureusement limité puisque la réouverture du site 3 de Bagnols vient d'être confirmée pour le 3 janvier 2019. Le coût du transport chutera également puisque les déchets qui partaient du quai de transfert de Montauroux pour être acheminés vers La Fare-les-Oliviers pourront être transportés sur Bagnols.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2018

Aucune modification n'est apportée au procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 13 novembre 2018.
Vote à l'unanimité

FINANCES

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA SECONDE TRANCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAISON DE PAYS AU TITRE DE LA D.E.T.R.

Exposé :

La Maison de Pays à Fayence, siège de l'intercommunalité, a longtemps accueilli la salle communautaire et les services intercommunaux avant de se révéler trop petite pour héberger tous les services souvent mal adaptés à l'accueil du public. Un 1^{er} projet de réhabilitation avait été proposé en 2010, mais ce dernier s'était révélé lui aussi trop réduit pour accueillir l'ensemble des services dans un contexte d'accroissement fort des compétences (urbanisme, développement économique, Relais d'assistants maternels...). Les services ont donc été installés au Mas de Tassy, en raison principalement d'un espace disponible beaucoup plus grand.

La perspective de l'important transfert de compétences eau et assainissement et le besoin d'organiser l'accès aux services publics locaux de plus en plus nombreux renouvelle la réflexion et impose aujourd'hui d'étudier la réhabilitation et l'extension de la Maison de Pays en complémentarité du Mas de Tassy.

La Maison de Pays aura ainsi vocation à accueillir le futur service de l'eau et de l'assainissement qui comprend d'ores et déjà le service du SPANC, qui intégrera l'eau potable et l'assainissement collectif dans les années à venir. Ce service de l'eau et de l'assainissement devra en outre être renforcé d'une ingénierie interne disposant notamment de compétences dans le domaine des systèmes d'information géographique et du dessin assisté par ordinateur.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Communauté de communes du Pays de Fayence est également gestionnaire de la Maison de Services au Public (MSAP) qui dispose d'un local ne remplissant pas les conditions d'accessibilité et de visibilité importantes pour ce type de structure. Le développement de la MSAP rejoint la volonté de l'Etat de maintenir et développer les services publics en milieu rural, répondant aux besoins des populations du territoire.

L'objectif de la 1^{ère} phase de l'opération est donc de réhabiliter la Maison de Pays pour accueillir le pôle eau et la Maison des services aux public en un lieu adapté répondant aux normes en vigueur.

La réhabilitation de la Maison de Pays pourra être complétée d'une seconde phase pour la construction d'un bâtiment neuf dans le parc de la Maison de Pays *[afin d'accueillir une salle modulable et d'autres services intercommunaux selon le rythme des transferts de compétence à venir. La salle modulable aura vocation à accueillir les séances du conseil communautaire, les réunions de travail et les réunions d'associations intercommunales.]* → (suite au débat ci-dessous, la partie figurant en italique est supprimée du texte de la délibération).

L'estimation de la première phase concernant la réhabilitation de la Maison de Pays comprend l'estimation du coût des travaux, auquel est appliqué un taux de maîtrise d'œuvre prévisionnel de 10% et un taux de divers et d'imprévus prévisionnel de 5% (SPS, CT...), se répartit comme suit :

Tranche fonctionnelle 1 : 745 200 € HT

Tranche fonctionnelle 2 : 581 900 € HT

Total : 1 327 100 € HT

[L'estimation de la seconde phase concernant la construction du bâtiment neuf comprend l'estimation du coût des travaux, auquel est appliqué un taux de maîtrise d'œuvre prévisionnel de 10% et un taux de divers et imprévus prévisionnel de 5%, se répartit comme suit :

Tranche fonctionnelle 3 : 829 150 € HT

Tranche fonctionnelle 4 : 828 000 € HT

Total : 1 657 150 € HT] → (suite au débat ci-dessous, cette partie figurant en italique est supprimée du texte de la délibération).

Par délibération en date du 6 mars 2018, le conseil communautaire a validé le lancement de cette première phase et a sollicité les aides financières de l'Etat et du Département du Var pour la première tranche de travaux. Par délibération en date du 16 décembre 2016, le Conseil régional a approuvé le Contrat Régional d'équilibre territorial 2017- 2019.

Pour le financement de la première tranche de l'opération, les subventions obtenues de l'Etat dans le cadre de la D.E.T.R., du département du Var et celle prévue par le Conseil Régional dans le cadre du C.R.E.T. sont intégrées au plan de financement suivant :

- Autofinancement : 206 400 € (27,7%)
- CD83 : 186 300 € (25%)
- DETR : 186 300 € (25%)
- CRET : 166 200€ (22,30%)
- **Total :** **745 200 €**

Pour le financement de la seconde tranche de l'opération, il est proposé de solliciter l'aide de l'Etat, dans le cadre de la D.E.T.R. et du département du Var selon le plan de financement suivant :

- Autofinancement : 174 570 € (30%)
- CD83 : 203 665 € (35%)
- DETR : 203 665 € (35%)
- **Total :** **581 900€**

Débats :

C. LOUIS rappelle qu'il s'agit d'un investissement de près de 3 millions d'euros puisqu'à cette première phase destinée à la réhabilitation du bâtiment pour un montant de 1 327 100€ HT viendront s'ajouter ultérieurement 1 657 000€ pour la construction d'un bâtiment.

C. LOUIS souhaite connaître les modalités de financement des parts autofinancées qui viennent d'être exposées (soit un montant de 380 970 €) : un emprunt est-il prévu ? il est important de le préciser alors que le débat d'orientation budgétaire n'a pas encore eu lieu et que le conseil communautaire s'apprête à engager près de 3 millions d'euros sur ce projet.

S. BEREHOUC répond que tous ces nouveaux montants de dépenses et de subventions qui viennent d'être annoncés devront être intégrés dans la prospective financière de la C.C.P.F. avec les autres opérations pluriannuelles d'investissement. Une fois cette liste exhaustive dressée, le montant restant à charge de la Communauté de communes sera équilibré par emprunts ou par autofinancement dans la mesure du possible.

Au-delà de l'aspect financier de ce dossier, **C. LOUIS** regrette qu'il n'ait pas été montré aux membres du conseil communautaire des plans afin de connaître l'aménagement intérieur projeté. Il demande que, lors de la session dédiée au débat d'orientation budgétaire, il soit remis aux élus un dossier complet avec les plans et les programmes d'investissement.

JL. FABRE rappelle à **C. LOUIS** que le projet de la Maison de Pays fait l'objet, depuis au moins 2014, de prévisions budgétaires inscrites dans les précédents P.P.I.. La présente délibération n'est donc qu'un ajustement par rapport aux besoins présents et futurs.

Par ailleurs, **JL. FABRE** rappelle que cette première phase de réhabilitation du bâtiment existant est destinée à accueillir le futur pôle « eau » et la M.S.A.P. dans un lieu répondant aux normes en vigueur. Si la M.S.A.P. peut attendre la fin des travaux pour intégrer le bâtiment rénové, il s'interroge sur l'installation du service de l'eau qui doit être opérationnel au 1^{er} janvier 2020. Faudra-t-il fonctionner sur le modèle de ce qui a été fait dans le cadre du transfert de la compétence « déchets », à savoir par conventions entre les communes membres et l'E.P.C.I. ?

LE PRESIDENT précise qu'un bureau d'études vient d'être désigné pour accompagner et aider la C.C.P.F. dans ce transfert de compétence. Pour ce qui concerne l'intégration des services dans la Maison de Pays, il faudra très certainement fonctionner à nouveau par convention en attendant l'achèvement de ces travaux.

Selon **JY. HUET**, si ce transfert ne permettra pas de réduire le nombre d'agents techniques chargés du service de l'eau - les besoins dans les communes étant toujours les mêmes-, il n'en est pas de même pour les services administratifs : avec une gestion centralisée du traitement des dossiers, le nombre d'agents administratifs actuellement affecté à ces tâches devrait diminuer.

LE PRESIDENT rappelle que le transfert de compétence implique celui des moyens techniques, matériels, financiers mais également humains. Un « état des lieux » complet doit donc être dressé pour étudier tous ces aspects, et notamment celui du transfert du personnel. **JY. HUET** rappelle que le transfert des agents n'est pas obligatoire. **LE PRESIDENT** ajoute qu'une réflexion a déjà été entamée sur ce sujet, notamment sur la localisation des services techniques de l'eau qui devront certainement être implantés sur 2 secteurs pour couvrir plus aisément tout le territoire.

Si **C. BOUGE** ne remet pas en cause cette première phase de réhabilitation et revalorisation de la « partie historique » de la Maison de Pays, il s'interroge davantage sur la seconde tranche évaluée à 1 657 000 € dans laquelle est prévue une salle modulaire destinée à accueillir le conseil communautaire. Pour 6 à 8 séances par an, « *cela fait cher la réunion* » souligne t-il. Par conséquent, il propose que ces réunions se tiennent, de manière tournante, dans les différentes salles qui sont disponibles sur les 9 communes du territoire. Cela permettrait également aux habitants de chaque village de pouvoir assister plus facilement aux réunions publiques.

C. BOUGE rappelle que le RAM est accueilli gracieusement dans des locaux situés sur Tourrettes. Autant, il lui semble tout à fait justifier d'investir dans de la rénovation ou dans la création de bâtiment afin que 200 à 300 enfants soient accueillis dans de bonnes conditions, autant il lui semble disproportionné de lancer de tels travaux pour 6 à 8 assemblées par an.

LE PRESIDENT rappelle que l'utilisation de la salle n'est pas exclusivement destinée aux séances du conseil communautaire. Elle sert également pour des réunions internes, pour des formations et est également mise à disposition des syndicats et des associations locales. Il faudra toutefois débattre sur cette proposition.

JY. HUET rappelle que, malgré les subventions, cela reste l'argent du contribuable. La construction de nouveaux locaux doit donc être pleinement justifiée. Si la Maison de Pays accueillera le futur service de l'eau, on peut s'interroger sur le devenir des bureaux actuels qui, dans les communes, seront des locaux inutilisés demain. Il faut donc réfléchir à tout cela.

E. FERAUD rejoint **C. BOUGE** et demande que la phrase et le chiffrage estimatif du projet de la seconde phase (figurant en italique dans l'exposé de la délibération) soient supprimés.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **VALIDE** le lancement des deux tranches de la 1^{ère} phase de l'opération,
- **SOLLICITE** le soutien l'Etat dans le cadre de la D.E.T.R. à hauteur de 35% et le Département dans le cadre de son programme d'aide aux communes à hauteur de 35% de la 2^{ème} tranche de l'opération,
- **AUTORISE** le Président à engager et signer toutes démarches utiles à la parfaite réalisation de l'opération.

Vote à l'unanimité

**DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (D.S.I.L.)
POUR LA RENOVATION/EXTENSION DE LA BASE D'AVIRON DU LAC DE SAINT-CASSIEN
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE RURALITE ENTRE L'ETAT ET LA C.C.P.F.
DCC n°181218/02**

Exposé :

Le Président rappelle à l'assemblée que, par délibération n°171219/14 en date du 19 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé le Contrat de Ruralité passé entre l'Etat et la Communauté de communes du Pays de Fayence. Faisant suite à cette décision, le contrat-cadre pluriannuel a été signé le 2 mars 2018.

Dans le cadre de ce contrat, la C.C.P.F. doit chaque année voter les opérations pour lesquelles elle souhaite bénéficier du soutien de l'Etat. Ainsi, pour l'année 2019, le Président propose à l'assemblée de demander ce soutien pour le projet de rénovation/extension de la base d'aviron du Lac de Saint-Cassien.

L'opération consiste en la remise aux standards actuels de cet équipement intercommunal vis-à-vis de cette discipline sportive et de capitaliser sur la qualité du plan d'eau de Saint-Cassien, reconnue au niveau international par les pratiquants de ce sport.

La nouvelle Ligue régionale d'aviron Provence-Alpes-Côte d'Azur, issue de la fusion récente (janvier 2018) des ligues Côte d'Azur et Provence-Alpes identifie, au sein de son projet de développement, la base de Saint-Cassien comme le « vecteur essentiel de développement pour le haut-niveau et le tourisme sportif de l'aviron olympique dans la région ».

La gestion du bâtiment de cette base (bâtiment de deux niveaux, d'une superficie totale de près de 1700 m²) a été confiée à la Communauté de communes du Pays de Fayence, en 2015, par la commune de Montauroux, propriétaire du site.

Néanmoins, datant du début des années 1990 et bientôt vieux de 30 ans, ce bâtiment ne correspond plus aux besoins des sportifs de haut-niveau de cette discipline. Les locaux sont vétustes, les salles trop petites, sous-équipées et les vestiaires particulièrement inadaptés. En outre, le bâtiment est une véritable passoire énergétique.

L'enjeu de cette opération est de faire de la base d'aviron de Saint-Cassien un centre d'entraînement à rayonnement national et international et ainsi d'attirer sur le territoire des équipes de haut niveau nord-européenne, en particulier en hiver, lorsque la pratique de leur sport est impossible chez eux mais idéale à Saint-Cassien.

À travers l'opération de rénovation/extension de la base d'aviron de Saint-Cassien, quatre cibles sont visées :

1. Le club local Aviron Saint-Cassien (200 licenciés environ),
2. Les clubs et pratiquants régionaux (clubs de Monaco, Nice, Cannes-Mandelieu, Toulon), les compétitions régionales et les athlètes de haut niveau encadrés par la Ligue régionale (pôle espoir),
3. Le tourisme sportif, dans le cadre d'offres packagées incluant la pratique de l'aviron durant le séjour.
4. Les équipes nationales et internationales. En effet, la base peut être utilisée comme le lieu de stage hivernal pour les équipes de France, et des équipes nationales étrangères sont déjà à la recherche de lieux de stage en France pour préparer les J.O. de 2024.

Ces différentes cibles, lorsqu'elles viennent pratiquer l'aviron à Saint-Cassien, engendrent des retombées économiques importantes pour le territoire (hébergement, restauration, transports, achats locaux...), contribuant à l'économie touristique du Pays de Fayence.

Le Président propose de solliciter le soutien de l'État pour la réalisation de cette opération, selon le plan de financement suivant :

Subvention État, D.S.I.L. (20 %) :	230 000 €
Subvention Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur, CRET (30 %) :	345 000 €
Autofinancement (50 %) :	575 000 €
Total :	1 150 000 €

Débats :

JY. HUET rappelle la situation de la base aviron à son arrivée en 2014 : située sur la commune de Montauroux et datant d'une vingtaine d'années, elle avait été construite avec des subventions de la Ligue (et donc de l'Etat). Elle était alors gérée par le CREFA (émanation de la Ligue Alpes Maritimes qui s'est installée dans les locaux). La seule collectivité qui subventionnait alors cette structure était la commune de Montauroux : 2500 euros par an étaient versés pour la maintenance du bâtiment, somme dérisoire au regard de la taille de cette structure mais la commune ne pouvait assurer à elle seule le coût de son entretien.

C'est donc en toute logique que la C.C.P.F. a repris ce rôle, comme pour les stades ou les gymnases, qui sont ainsi devenus des structures intercommunales. **JY. HUET** ouvre une parenthèse en rappelant qu'il avait alors demandé à ce que la piscine de Fayence entre également dans ce périmètre intercommunal. Il espère qu'un jour le conseil communautaire reviendra sur ce dossier afin que la piscine puisse être couverte et puisse fonctionner toute l'année.

JL. FABRE rappelle à **JY. HUET** que la couverte de la piscine de Fayence était inscrite dans le débat d'orientations budgétaires de l'année 2013 prolongé en 2014 avec un montant prévisionnel de 1,5 millions d'euros hors-taxes. Elle a malheureusement été sacrifiée sur l'autel des dotations et sur une demande expresse du conseil communautaire qui

était de planifier les opérations d'investissement dans le cadre d'un P.P.I. pour déterminer les actions prioritaires. Les choix se sont alors portés vers le quai de transfert et la Maison du lac. Pour autant, ce projet n'est pas perdu.

Pour ce qui concerne la base aviron, il s'agissait d'un projet de territoire sur lequel la C.C.P.F. ne pouvait laisser seule la commune de Montauroux intervenir. Le projet présenté aujourd'hui correspond à ce comité de pilotage qui s'est mis en place et qui travaille actuellement sur la seconde génération de cette structure avec des moyens extrêmement intéressants. Certains obstacles restent à franchir : la base est située en zone naturelle, des problèmes fonciers doivent également être réglés en termes d'accès au site...mais l'objectif d'accueillir des équipes nationales en préparation des J.O. de 2024 est un beau projet.

C. LOUIS aurait aimé en savoir un peu plus sur les aspects « techniques » du projet : plan cadastral, plan des bâtiments, programme des travaux et avoir davantage d'éléments sur sa « faisabilité économique » : fonctionnement, montant des loyers...avant d'entériner une opération à 1 150 000€ dont 575 000 € sont autofinancés. Il regrette qu'il n'y ait pas systématiquement ces données en annexe des projets de délibérations soumis au conseil.

Par ailleurs, il rappelle que le contrat de ruralité adopté par les membres du conseil comporte des clauses. Parmi elles, le Pays de Fayence s'est engagé à créer en 2018 un « conseil de développement ». Il donne lecture du paragraphe « C » figurant en page 26 du contrat de ruralité : « *La participation des habitants et des acteurs de la société civile, la création d'un conseil de développement du Pays de Fayence, instance de démocratie participative, désormais indispensable au territoire, permettra cette participation des habitants et des acteurs de la société civile. La création de ce conseil de développement est prévue pour le courant de l'année 2018. Il sera ainsi associé aux projets du territoire à travers le suivi de la mise en œuvre du SCoT et du contrat de ruralité.* ». Un travail a donc été mené en ce sens et un projet a été présenté en bureau des maires, bureau qui a d'ailleurs audité Philippe LANGEVIN sur ce sujet. Or le bureau des maires, de manière unilatérale, a décidé qu'il était inutile de créer ce conseil de développement. Or, sans conseil de développement, il n'y aura pas de contrat de ruralité 2019.

JY. HUET rappelle son attachement à la démocratie participative et cite en exemple la réunion qui vient de se tenir avec les commerçants au sujet du projet de contre-allées : ce dossier, important pour l'avenir des zones d'activités, n'a réuni que 6 ou 7 commerçants alors qu'ils sont très nombreux à être concernés par cette opération. La démocratie participative est donc une belle idée sur le papier mais elle a ses limites. On peut donc s'interroger sur la pertinence de créer un conseil de développement pour que personne n'y vienne.

JY. HUET souligne toutefois la présence du principal commerçant de la zone lors de cette réunion, ce qui va permettre la diffusion des informations auprès des autres commerçants de ce secteur.

Pour **E. MENUT**, la participation des habitants dépend du degré d'intérêt qu'ils portent au projet pour lequel ils sont sollicités : le projet de la piscine de Fayence par exemple, qui les touche tous directement et qui est important pour le territoire, les mobiliserait davantage que certaines opérations qui peuvent leur sembler utopiques.

Pour **JY. HUET**, le projet de couverture de la piscine ne pose pas problème en termes d'investissement. Ce qui nécessite davantage de réflexion, ce sont ses coûts de fonctionnement qui sont de l'ordre de 600 000 à 700 000 euros par an. On peut donc consulter la population sur ce projet mais il faudra bien leur préciser que ce choix pèsera sur leurs impôts.

LE PRESIDENT rappelle qu'une solution intermédiaire avait été envisagée : celle d'une piscine utilisable durant une période plus large de l'année grâce à l'installation d'un système de chauffage. C'est peut-être cette idée qui doit être à nouveau étudiée puisqu'elle permet de répondre à la demande locale tout en maîtrisant les coûts de sa mise en œuvre.

Pour revenir à l'intervention de **C. LOUIS** au sujet du conseil de développement, **LE PRESIDENT** explique que le bureau des maires n'a pas remis en cause l'existence de cette assemblée. Sa mise en place supposait une certaine dépense puisqu'il était question d'engager une personne pour aider à sa mise en œuvre. Par contre, il est tout à fait envisageable de créer et animer en interne ce conseil avec un pilotage assuré par un agent de la CCPF, Samuel BERTRANDY par exemple qui est chargé des questions économiques, agricoles et forestières.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération n°171219/14 en date du 19 décembre 2017 approuvant le Contrat de Ruralité 2017-2020 entre l'État et la Communauté de communes du Pays de Fayence,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** l'opération « rénovation/extension de la base d'aviron du lac de Saint-Cassien », et le plan de financement présenté,
- **SOLLICITE** de l'État une Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (D.S.I.L.) de 230 000 € pour la réalisation de l'opération rénovation/extension de la base d'aviron du lac de Saint-Cassien »,
- **CHARGE** le Président de mener à bien toutes les formalités nécessaires à la complète réalisation de cette opération et de signer tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

**DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (D.S.I.L.)
POUR LA CREATION DE LA MAISON DE SANTE DE BAGNOLS-EN-FORÊT DANS LE CADRE
DU CONTRAT DE RURALITE ENTRE L'ETAT ET LA C.C.P.F.
DCC n°181218/03**

Exposé :

Le Président rappelle à l'assemblée que, par délibération n°171219/14 du 19 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé le Contrat de Ruralité passé entre l'État et la Communauté de communes du Pays de Fayence. Faisant suite à cette décision, le contrat-cadre pluriannuel a été signé le 2 mars 2018.

Dans le cadre de ce contrat, la C.C.P.F. doit chaque année voter les opérations pour lesquelles elle souhaite bénéficier du soutien de l'Etat ou pour lesquelles elle soutient les demandes communales. Ainsi, pour l'année 2019, le Président propose que le Conseil soutienne le projet de création de la Maison de Santé de Bagnols-en-Forêt conformément à son inscription dans le contrat de ruralité.

Cette opération vise à la création d'une maison de santé accueillant des professionnels médicaux et paramédicaux, déjà identifiés, candidats à l'installation et regroupés en association (« Bagnols Santé ») : trois médecins, deux infirmières, deux psychologues, deux kinésithérapeutes, un ostéopathe, une diététicienne, une sophrologue, une orthophoniste, une nutritionniste, un cardiologue, un dentiste et une pharmacie. Par sa situation géographique, cette maison de santé facilitera l'accès aux soins non seulement aux habitants de Bagnols-en-Forêt, mais aussi à ceux de Saint-Paul-en-Forêt, commune dépourvue de médecin et de pharmacie.

Ce projet, qui a reçu la validation de l'A.R.S. (Agence Régionale de la Santé), ainsi que celle du Conseil de l'ordre des médecins du Var, a donc pour objectif de maintenir et développer la présence médicale en milieu rural, particulièrement dans ce secteur classé en Espace de Santé de Proximité « à risque » dans le cadre du S.R.O.S. (Schéma Régional d'Organisation des Soins).

Le Président indique le plan de financement qui sera présenté par la commune de Bagnols en Forêt.

Subvention État, DSIL (15 %) :	200 000 €
Subvention État, FNADT (14 %) :	186 911 €
Subvention Région (10%) :	129 000 €
Département (3 %) :	40 000 €
Autofinancement (58 %) :	764 089 €
Total :	1 320 000 €

Débats :

M. TOSAN explique que la recherche de subventions pour ce type d'ouvrage passe plus facilement par le filtre de l'intercommunalité que par celui de la collectivité. La commune de Bagnols-en-Forêt restera cependant maître d'ouvrage de ce projet.

Cet investissement a été entériné à la suite de l'engagement des professionnels de santé à fréquenter ce futur établissement puisque le prix du loyer a été fixé en fonction du coût de son autofinancement. Les subventions permettent donc de baisser le loyer des professionnels de santé.

JL. FABRE précise que ce projet de maison médicale va profiter à tout le territoire puisque l'un des objectifs poursuivis est celui de la disponibilité des professionnels de santé en dehors des horaires d'ouverture des cabinets, ce qui permettra également de diminuer le nombre des urgences hospitalières durant les soirs et les week-ends.

Il rappelle qu'un projet de maison médicale est également en discussion sur Fayence : si demain il y a une multiplication de ce type d'établissement sur le territoire, il faudra penser à organiser ces urgences en territoires ruraux de sorte que les hôpitaux soient moins sollicités.

JY. HUET dément les propos tenus par **JL. FABRE** expliquant que les 2 médecins de Bagnols refusent de participer aux gardes en Pays de Fayence puisqu'ils sont rattachés au territoire sanitaire de Fréjus/Le Muy, secteur qui n'organise pas de système de gardes du fait de la proximité de l'hôpital.

Il rappelle que 14 ou 15 médecins assurent des gardes sur le territoire intercommunal. Cette maison médicale de Bagnols ne permettra donc pas de soulager les urgences tant que ces médecins n'assumeront pas leur responsabilité par rapport aux gardes en Pays de Fayence.

JL. FABRE s'interroge : l'importance de l'investissement de la commune de Bagnols-en-Forêt, tant sur le foncier que sur la construction en elle-même, couplé aux loyers préférentiels qui vont être appliqués aux professionnels de santé ne pourraient-ils pas être un moyen de faire fléchir la position de ces 2 médecins ? Ce serait un challenge « gagnant-gagnant ».

M. TOSAN ne peut que constater la position paradoxale de l'ARS qui finance des maisons de santé sur un territoire sur lequel les 2 médecins ne sont pas rattachés en termes de gardes. Malheureusement les compétences juridiques et politiques des élus ne peuvent peser sur les choix de l'ARS.

JY. HUET rappelle que les gardes sont de l'ordre du volontariat : ainsi sur les 20 médecins du territoire, 15 assurent ces permanences. Rattachés les 2 médecins de Bagnols sur le secteur sanitaire du Pays de Fayence ne solutionnera donc pas forcément ce problème s'ils refusent toujours d'assumer ces contraintes.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération n°171219/14 en date du 19 décembre 2017 approuvant le Contrat de Ruralité 2017-2020 entre l'État et la Communauté de communes du Pays de Fayence,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** l'opération « création de la Maison de Santé de Bagnols-en-Forêt », et le plan de financement présenté,
- **CHARGE** le Président de mener à bien toutes les formalités nécessaires à la complète réalisation de cette opération et de signer tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION MISSION LOCALE DRACENIE-
VERDON AU TITRE DE L'ANNEE 2018
DCC n°181218/04**

Exposé :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes se sont développées à partir de 1982, pour organiser localement une intervention globale au service des jeunes, de 16 à 25 révolus, en quête d'un emploi durable et d'une autonomie sociale.

Par délibération en date du 13 novembre dernier le conseil communautaire a validé l'adhésion du Pays de Fayence à la mission locale Var Est dans le cadre d'une convention de financement pour l'année 2019.

Jusqu'à la fin de l'année 2018, les jeunes du Pays de Fayence ont été suivis par la mission locale Dracénie Verdon.

Dans ce contexte, il est proposé de verser une subvention de 45 000€ à la mission locale Dracénie Verdon au regard des suivis effectivement réalisés, conformément à la somme prévue au budget 2018 et dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **AUTORISE** le Président à signer cette convention, valant solde de tout compte auprès de la Mission locale Dracénie Verdon au titre de l'année 2018, et à engager toute démarche utile à sa mise en œuvre.

Vote à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°2
Annule et remplace la délibération DCC n°181113/03 du 13/11/2018
DCC n°181218/05

Exposé :

La délibération du 13 septembre 2018, adoptant la DM n° 2 pour le budget principal, prévoyait des ouvertures de crédits pour des opérations d'ordre liées à la cession d'immobilisations (vente de l'ancien matériel de téléalarme).

Or, les comptes de cession ne sont pas des comptes de prévision budgétaire, les crédits budgétaires s'ouvrant automatiquement à la prise en charge des opérations comptables de cession.

De ce fait, il convient de retirer de la DM n° 2 les crédits ainsi prévus en recettes de fonctionnement et dépenses d'investissement et de réajuster les prévisions budgétaires des dépenses imprévues des deux sections.

Le bureau communautaire, consulté le 11 décembre dernier, a émis un avis favorable à ces modifications.

Débats :

E. FERAUD et **S. BEREHOUC** expliquent qu'il s'agit d'écritures d'ordre qui sont retirées pour un montant de 12 640€, cela modifie simplement les dépenses imprévues des deux sections.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **VOTE** la décision modificative n° 2 sur le budget principal, par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement, telle que détaillée dans l'annexe ci-jointe, la présente délibération annulant et remplaçant celle du 13 novembre 2018,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Vote à l'unanimité

FIXATION DES MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POUR
2018 SUITE AU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES
TRANSFEREES (C.L.E.C.T.) DU 27 SEPTEMBRE 2018
DCC n°181218/06

Exposé :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence G.E.M.A.P.I. est devenue une compétence obligatoire des E.P.C.I. à fiscalité propre, dont les Communautés de communes, en application de la loi M.A.P.T.A.M. du 27 janvier 2014 et de la loi NOTRe du 07 août 2015.

Plus récemment, la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la G.E.M.A.P.I. adapte le cadre d'exercice de ces missions.

Sans remettre en cause leur attribution aux intercommunalités, elle permet notamment aux acteurs locaux d'adapter la mise en œuvre de la G.E.M.A.P.I. aux spécificités de chaque territoire.

Au regard de ces dispositions, la C.C.P.F. a finalement deux ans à compter du 1^{er} janvier 2018 pour clarifier la répartition des missions G.E.M.A.P.I. avec les différentes parties-prenantes. Cette période est nécessaire compte tenu de la complexité de l'existant qui va au-delà des participations aux syndicats de rivières. Un examen au cas par cas, ouvrage par ouvrage (digues ...) est indispensable.

La C.L.E.C.T., réunie le 27 septembre 2018, s'est donc prononcée sur les deux étapes suivantes :

- **Etape n° 1** : le report en 2019 de l'évaluation des charges liées à la compétence G.E.M.A.P.I. en raison du report du transfert des équipements correspondants.
De ce fait, l'évaluation des charges G.E.M.A.P.I. transférées par les communes à la C.C.P.F. au 1^{er} janvier 2018 sont de 0€ dans l'attente des travaux de la C.L.E.C.T. à conduire en 2019,
- **Etape n° 2** : Programme de travail 2019 de la C.L.E.C.T. :
 - o Evaluer les coûts communaux transférés au titre des ouvrages G.E.M.A.P.I. (digues ...),
 - o Etudier, dans le cadre du dispositif dérogatoire, une répartition entre les communes de la C.C.P.F. des contributions aux deux syndicats mixtes que sont le S.M.A. et le S.M.I.A.G.E.

En outre, la loi NOTRe a entraîné le transfert des Zones d'Activité Economique (Z.A.E.) des communes vers la Communauté de communes, y compris les voiries publiques et les équipements associés (accotement, mobilier urbain, réseaux, aménagement paysager, bassin de rétention ...) localisés sur ces zones.

Lors de la C.L.E.C.T. du 11 juillet 2017, une seule Z.A.E. avait été répertoriée et valorisée au titre de ce transfert (la Z.A.E. de Brovès sur SEILLANS), dans l'attente d'un travail restant à conduire sur les autres transferts possibles, notamment les voiries publiques d'accès à des Z.A.E. privées.

Aujourd'hui, ce travail n'ayant été conduit qu'en partie et les dépenses correspondantes étant toujours prises en charge, dans un souci de continuité du service, par les budgets communaux jusqu'au 31.12.2018, il est impossible d'en évaluer les coûts afférents à déduire des Attributions de Compensation 2018.

Une première évaluation a été abordée par la C.L.E.C.T. le 27 septembre dernier, selon les données relevées mais non définitives, et l'évaluation des charges transférées sera réexaminée par la C.L.E.C.T. en 2019 afin que les coûts afférents soient déduits des Attributions de Compensation 2019.

De plus, conformément à l'article L. 5211-4-2 du C.G.C.T., un E.P.C.I. à fiscalité propre et ses communes membres peuvent se doter de services communs, sans que les montants associés à la mutualisation soient considérés comme un transfert de charge.

Lorsque ce service commun est porté par un E.P.C.I. à fiscalité professionnelle unique, il est possible de financer cette mutualisation de service par une imputation directe sur le montant de l'attribution de compensation déjà versée par cet E.P.C.I. Le coût réel du service mutualisé est alors évalué.

Tel est le cas de la mutualisation des frais de personnes « Passeports/C.N.I. », qui existe depuis le 1^{er} janvier 2017 et qui permet de répartir le coût net du salaire sur l'ensemble des communes au prorata du nombre de passeports et C.N.I. traités en N-1, une fois déduite la dotation de la Préfecture.

En l'espèce :

- La C.L.E.C.T. a adopté son rapport le 27 septembre 2018,
- Les communes membres ont approuvé le rapport de la C.L.E.C.T. à la majorité qualifiée,
- La Communauté de communes prend acte de ce rapport et propose d'arrêter les montants des attributions de compensation définitives pour 2018 comme suit :

Communes	AC provisoires	AC définitives	Différence à régulariser
----------	----------------	----------------	--------------------------

Bagnols-en-Forêt	29 717.44€	31 143.28€	+ 1 425.84€
Callian	351 868.65€	352 408.64€	+ 539.99€
Fayence	316 612.68€	316 452.83€	- 159.85€
Mons	- 19 304.10€	- 19 132.53€	+ 171.57€
Montauroux	510 458.28€	512 616.29€	+ 2 158.01€
Saint-Paul-en-Forêt	13 663.03€	14 525.56€	+ 862.53€
Seillans	37 854.29€	38 554.88€	+ 700.59€
Tanneron	701 165.44€	701 812.35€	+ 646.91€
Tourrettes	584 929.45€	586 098.02€	+ 1 168.57€
Total	2 526 965.16€	2 534 479.32€	+ 7 514.16€

Débats :

S. BEREHOUC précise que, pour 2018, il s'agit de la prise en compte de la dotation que va toucher la commune de Fayence pour l'établissement des passeports : initialement prévue à 5030€, elle est passée à plus de 12 000€. Ce complément de recettes est donc réparti au bénéfice de toutes les communes du territoire.

Dès le printemps 2019, la C.L.E.C.T. se réunira à nouveau afin d'intégrer les transferts de voirie permettant d'accéder aux zones d'activité et la GEMAPI. **E. FERAUD** demande donc aux communes d'ajuster leurs inscriptions budgétaires 2019 en conséquence puisque lors de la dernière C.L.E.C.T. certaines municipalités n'étaient pas d'accord avec certains chiffres.

JY. HUET explique que la commune de Montauroux a effectivement remis en cause certains chiffrages puisque des surfaces appartenant au Département lui avaient été affectées à tort. S'il est vrai que la mairie de Montauroux entretient depuis des années certaines parcelles départementales -puisque sans cela, personne n'y toucherait-, il n'en reste pas moins que ces terrains ne peuvent lui revenir. Il s'interroge également sur le devenir des agents communaux chargés de l'entretien de ces parcelles une fois le transfert de voirie effectué vers la C.C.P.F.

Cette problématique touche également le transfert de l'eau : avec la mutualisation des moyens humains, les communes continueront à payer des agents qui n'auront pas été transférés tout en versant des attributions de compensation à la Communauté de communes. Seule solution envisagée par **JY. HUET** : puisque la C.C.P.F. va passer des marchés, Montauroux va y répondre avec ses agents. Il rappelle également que l'adjoint chargé de l'eau sur la commune de Montauroux est payé par le budget de l'eau. Il en est de même pour une partie des indemnités du maire.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

VU la délibération n° 171219/03 du 19 décembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la modification de ses statuts et le transfert de la compétence G.E.M.A.P.I. (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations),

VU l'arrêté préfectoral n° 09/2018-BCLI, en date du 05 avril 2018, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

VU le rapport de la C.L.E.C.T., validé en séance du 27 septembre 2018 et annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **PREND ACTE** du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 27 septembre 2018, tel que présenté en annexe,
- **FIXE** les montants des Attributions de Compensation définitives, tels qu'indiqués ci-dessus et conformément au rapport de la C.L.E.C.T., pour un montant total de 2 534 479.32€,
- **PRECISE** que la régularisation des Attributions de Compensation 2018 sera effectuée au mois de décembre prochain,
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DU PRESIDENT A MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF
DCC n°181218/07**

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1,

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2018 + DM1 + DM2), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 4 167 064€,

CONSIDERANT que le budget principal est voté par opération en section d'investissement,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2019 du budget principal, 25% des 4 167 064€, soit 1 041 766€ répartis comme suit par opérations :

o Hors opération – Non affecté	:	1 311 384.00€ x 25%	=	327 846.00€
o Opération 15 (Maison de Pays)	:	140 000.00€ x 25%	=	35 000.00€
o Opération 17 (Domaine de Tassy)	:	204 200.00€ x 25%	=	51 050.00€
o Opération 76 (PIDAF)	:	150 000.00€ x 25%	=	37 500.00€
o Opération 77 (Réseau radioélectrique)	:	13 000.00€ x 25%	=	3 250.00€
o Opération 84 (Gymnases Intercommunaux)	:	68 000.00€ x 25%	=	17 000.00€
o Opération 85 (Stade Athlétisme de Tourrettes)	:	115 100.00€ x 25%	=	28 775.00€
o Opération 86 (Stade de Football de Fayence)	:	15 000.00€ x 25%	=	3 750.00€
o Opération 87 (Maison du Lac)	:	1 041 700.00€ x 25%	=	260 425.00€
o Opération 89 (Lac de Saint Cassien)	:	40 000.00€ x 25%	=	10 000.00€
o Opération 90 (SCOT)	:	58 880.00€ x 25%	=	14 720.00€
o Opération 91 (Opérations diverses)	:	58 500.00€ x 25%	=	14 625.00€
o Opération 94 (Relais des Services Publics)	:	5 000.00€ x 25%	=	1 250.00€
o Opération 96 (SDTAN Très Haut Débit)	:	7 100.00€ x 25%	=	1 775.00€

o Opération 97 (Gîte d'étape de Mons)	:	170 000.00€ x 25%	=	42 500.00€
o Opération 98 (Base d'aviron)	:	75 200.00€ x 25%	=	18 800.00€
o Opération 99 (Voies de desserte des ZAE)	:	514 000.00€ x 25%	=	128 500.00€
o Opération 101 (Pôles intermodaux)	:	180 000.00€ x 25%	=	45 000.00€

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DU PRESIDENT A MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
DU BUDGET ANNEXE « DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » AVANT LE VOTE
DU BUDGET PRIMITIF
DCC n°181218/08**

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1,

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2018 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 1 235 749.04€,

CONSIDERANT que le budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » est voté par chapitre en section d'investissement,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2019 du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés », 25% des 1 235 749.04€, soit 308 937.26€ répartis comme suit par chapitres :

o Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	:	7 125.00€ x 25%	=	1 781.25€
o Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	:	1 076 577.00€ x 25%	=	269 144.25€
o Chapitre 23 – Immobilisations en cours	:	60 607.00€ x 25%	=	15 151.75€
o Chapitre 26 – Participations et créances	:	91 440.04 x 25%	=	22 860.01€

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DU PRESIDENT A MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT NON COLLECITIF » AVANT LE VOTE
DU BUDGET PRIMITIF
DCC n°181218/09**

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1,

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2018), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 35 745.44€,

CONSIDERANT que le budget annexe « Assainissement Non Collectif » est voté par chapitre en section d'investissement,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2019 du budget annexe « Assainissement Non Collectif », 25% des 35 745.44€, soit 8 936.36€ répartis comme suit par chapitres :
 - o Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 11 000.00€ x 25% = 2 750.00€
 - o Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 24 745.44€ x 25% = 6 186.36€

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE POUR L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES
BÂTIMENTS INTERCOMMUNAUX ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DCC n°181218/10**

Exposé :

Le marché public d'entretien des équipements sportifs, passé à compter du 1^{er} février 2016 pour 3 ans, arrive à échéance le 31 janvier 2019.

La Maison du Lac fait l'objet d'un contrat d'entretien depuis le 1^{er} mai 2018 dont le terme est fixé au 31 décembre 2018. Les autres bâtiments sont pour le moment entretenus régulièrement par du personnel intercommunal.

Afin de soulager le personnel communal, de palier à l'absence éventuelle de la femme de ménage et de répondre aux obligations en matière de marchés publics, la Communauté de communes a lancé un appel d'offres global.

Une tranche ferme est prévue, pour chacun des deux lots. Elle correspond aux bâtiments existants.

La tranche optionnelle, quant à elle, correspond pour le lot n° 1 à la Maison de Pays à réhabiliter ainsi qu'au Relais d'Assistantes Maternelles et la déchetterie de Seillans à construire.

Pour le lot n° 2, la tranche optionnelle correspond à la base d'aviron qui doit faire l'objet d'une réhabilitation globale.

Ainsi une nouvelle consultation a été lancée le 24 octobre 2018 qui s'organise autour de deux lots.

Chaque candidat peut présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Lot n°1 : Entretien des bâtiments administratifs et des locaux sociaux

Ce lot comprend :

- *Tranche ferme :*
 - o *Entretien courant : Maison du Lac, Maison de Services au Public, Quai de transfert et déchetteries de Bagnols et Tourrettes*
 - o *Entretien ponctuel : Mas de Tassy et Relais d'Assistantes Maternelles*
- *Tranche optionnelle :*
 - o *Entretien courant : Maison de Pays et déchetterie de Seillans et suppression de la Maison de Services au Public localisée dans la Maison de Pays*

Lot n°2 : Entretien des équipements sportifs

Ce lot comprend :

- *Tranche ferme : Stade de Fayence, Stade de Tourrettes, Gymnase de Fayence, Gymnase de Tourrettes*
- *Tranche optionnelle : Base d'Aviron de Montauroux*

Le délai d'affermissement de 2 ans de la tranche optionnelle a pour point de départ le commencement d'exécution de la tranche ferme.

La Communauté de communes a publié un appel d'offres ouvert le 24 octobre 2018 au BOAMP et au JOUE.

L'annonce a également été diffusée le 24 octobre 2018 sur une plate-forme dématérialisée (<https://www.marches-securises.fr>) et le DCE mis en ligne sur la même plate-forme.

La date limite de réception des offres était fixée au Vendredi 30 novembre 2018 à 15h00.

Au terme de cette consultation sept candidats ont déposés une offre :

- Candidat n° 1 : SOCIETE MULTI SERVICES : le 27 novembre 2018 à 10h02, pour les lots n° 1 et 2 ;
- Candidat n° 2 : CLINITEX REGION SUD : le 27 novembre 2018 à 10h06, pour le lot n° 1 ;
- Candidat n° 3 : NETESE : le 27 novembre 2018 à 15h46, pour les lots n° 1 et 2 ;
- Candidat n° 4 : REMANENCE : le 28 novembre 2018 à 10h46, pour les lots n° 1 et 2 ;
- Candidat n° 5 : GHYS : le 29 novembre 2018 à 10h15, pour les lots n° 1 et 2 ;
- Candidat n° 6 : SYSTEME ALSACIEN SERVICES : le 29 novembre 2018 à 10h50, pour le lot n° 2 ;
- Candidat n° 7 : ONET SERVICES : le 30 novembre 2018 à 10h06, pour les lots n° 1 et 2.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le vendredi 07 décembre 2018 à 14h30 afin d'analyser les offres et proposer l'attribution des deux lots du marché.

Aux termes de l'examen des candidatures et des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de proposer d'attribuer les deux lots du marché comme suit :

Lot	Objet du marché	Attributaire	Montant total HT sur 4 ans
1	Entretien des bâtiments administratifs et des locaux sociaux	SOCIETE MULTI SERVICES	101 771.24€
2	Entretien des équipements sportifs	ONET SERVICES	136 680.88€

Débats :

JY. HUET rappelle qu'il faut être particulièrement vigilant sur ce type de contrat puisque leurs clauses sont souvent peu respectées (exemple : employé malade non remplacé). Il est par conséquent important de bien contrôler le travail effectué sur le terrain et faire remonter les informations dès qu'il y a un dysfonctionnement.

S. BEREHOUC répond qu'une grande attention a été portée sur ce marché, notamment en termes de pénalités de suivi. Mathieu BLANCHARD, responsable du service technique, a également été chargé d'assurer la surveillance du travail effectué par ces deux entreprises afin qu'elles respectent bien leurs obligations.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

OUÏE cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DECIDE** de retenir la proposition de la Commission d'Appel d'Offres et attribue le marché aux deux sociétés précitées,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2019.

Vote à l'unanimité

**TRANSPORTS SCOLAIRES 2018-2019 : REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION
DCC n°181218/11**

Exposé :

Par délibération du 13 octobre 2005, le Conseil a autorisé le principe du remboursement des frais d'inscription pour les transports scolaires en cas de déménagement hors secteur, de changement d'établissement scolaire ou lorsque certains dysfonctionnements provoquant une interruption partielle ou totale du service de transport ne permettent plus à l'élève de bénéficier durablement de ce service.

A ce titre, le Président propose de rembourser individuellement les frais d'inscription versés au service du transport scolaire pour l'exercice 2018-2019 pour :

- l'enfant VERBRUGGHE Léo (responsable légal : VERBRUGGHE Sébastien) à hauteur **de 50€** en raison de son changement de régime (interne vers demi-pensionnaire),
- l'enfant SOHIER Matt (responsable légal : SOHIER Frédéric) à hauteur **de 50€** en raison de son changement de régime (interne vers demi-pensionnaire),

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- **VU** le règlement départemental des transports,
- **VU** la délibération communautaire du 13 octobre 2005 autorisant le principe du remboursement de la participation en cas de déménagement hors secteur, de changement d'établissement scolaire ou encore lorsque certains dysfonctionnements provoquant une interruption partielle ou totale du service de transport ne permettent plus à l'élève de bénéficier durablement de ce service,
- **VU** les demandes justifiées de deux familles,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **AUTORISE** le Président à effectuer les remboursements ci-dessus pour un **montant total de 100 €**.

Vote à l'unanimité

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

<p>MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DCC n°181218/12</p>
--

Exposé :

Pour faire suite aux modifications apportées au règlement de service de l'Assainissement Non Collectif le 10 avril 2018 (délibération du conseil communautaire n°180410/21), il convient de préciser certains points de ce règlement. Ces modifications sont surlignées en jaune dans le règlement A.N.C. joint à la présente délibération.

Débats :

LE PRESIDENT souhaite apporter des précisions sur le fonctionnement de ce service : à la suite du départ d'un agent vérificateur, le service a eu quelques difficultés pour répondre aux nombreuses demandes. Cela a entraîné des délais d'intervention plus longs qui peuvent avoir des conséquences sur les ventes (la conformité devant être établie avant la signature définitive des actes notariés).

De plus, les contrôles ne sont pas forcément adaptés aux exigences des terrassiers : après ouverture du chantier, le contrôle doit s'effectuer au plus tôt afin que l'entreprise puisse poursuivre ses travaux.

Enfin, si le SPANC assure bien les opérations de contrôle sur les nouvelles constructions et lors des ventes, il ne peut programmer les vérifications périodiques qui doivent normalement être assurées sur les installations existantes tous les 10 ans.

Il va donc falloir repenser l'organisation de ce service, certainement recruter un contractuel afin que toutes ces missions puissent être pleinement assurées.

JY. HUET : Le budget du SPANC est à priori autofinancé puisque, que ce soit pour les ventes ou dans le cadre d'un contrôle périodique, le montant que paie le propriétaire doit pouvoir couvrir le coût de la prestation. Les agences immobilières se plaignent effectivement du manque de réactivité de la C.C.P.F. Il est cependant surprenant que ces agences attendent la

signature du compromis de vente pour solliciter ces contrôles alors qu'elles devraient le faire dès que le bien rentre en agence.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **ABROGE** le règlement du service A.N.C. fixé par délibération du Conseil communautaire n°180410/21 du 10 avril 2018,
- **APPROUVE** le nouveau règlement du service public d'assainissement non collectif joint à la présente délibération,
- **DIT** que l'annexe 1 « *cahier des charges type pour la réalisation d'une étude de filière d'assainissement non collectif* » du règlement du service A.N.C. reste inchangé.

Vote à l'unanimité

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

<p style="text-align: center;">AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT DE TRANSFERT DE MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA C.C.P.F. ET LA S.P.L. DU VALLON DES PINS DCC n°181218/13</p>
--

Débats :

M. TOSAN explique que la S.P.L. étant créée, l'investissement et les différents marchés que la C.C.P.F. a signés (hors apport dans le capital de cette S.P.L.) lui sont transférés. Il rappelle que la S.P.L. va prendre en charge le loyer que la C.C.P.F. devrait payer. Le chiffre d'affaires de la S.P.L. devrait être de l'ordre de 5,5 millions d'euros, la F.P.U. devrait avoisiner les 80 000 euros.

C. LOUIS se réjouit de l'inscription de la S.P.L. au Registre du Commerce et de l'Industrie pour laquelle la C.C.P.F. a investi 750 000€ sur 1,5 millions de capital. **M. TOSAN** rappelle que ce montant permet à la Communauté de communes d'être maître de la S.P.L.

C. LOUIS souhaite savoir si un rapport technique intermédiaire sur l'avancement des travaux va être diffusé aux conseillers communautaires. **M. TOSAN** répond que l'essentiel de la somme payée concerne le D.D.A.E. (Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter). Le dossier technique a fait l'objet de plusieurs réunions, la dernière ayant eu lieu le 4 décembre. La S.P.L. a également désigné son Président et son Directeur général. L'ingénieur qui était mis à disposition pour ¾ de son temps de travail sur la mairie de Bagnols et ¼ pour la Communauté de communes sera désormais mis à disposition à hauteur de 50% pour la S.P.L. et de 50% pour la commune de Bagnols-en-Forêt.

Il précise que les locaux de la S.P.L. sont des locaux communaux qui font l'objet d'un aménagement pris en charge par la S.P.L. Ces derniers seront restitués à la commune de Bagnols-en-Forêt dès que la S.P.L. aura ses propres bâtiments sur le site. En contre-partie de cette restitution, Bagnols ne fait payer aucun loyer à la S.P.L.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

VU le marché n° 2016MOSITE4, conclu avec le groupement d'entreprises conjoint (ANTEA France SAS, MC2 et VPNG), le 14 novembre 2016,

VU l'article 1 du C.C.A.P. de ce marché qui prévoit que la structure exploitant le nouvel ouvrage sera une S.P.L. et que la Communauté de communes lance le marché de maîtrise d'œuvre qui sera dès sa création transféré à la S.P.L.,

CONSIDERANT que ce marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la Commune de Bagnols-en-Forêt (ISDND), est composé d'un lot unique dont le montant initial est le suivant :

- Montant Tranche ferme H.T. : 468 570 €
- Montant Tranche conditionnelle H.T. : 209 872.08 €

Soit un montant total pour l'ensemble des tranches de **678 442.08€ H.T.**,

CONSIDERANT l'avenant financier notifié le 11 avril 2018 pour un montant de 51 400€ H.T., portant ainsi la tranche ferme à un montant total H.T. de 519 970€ et l'enveloppe globale à **729 842.08€ H.T.**,

CONSIDERANT le montant des sommes acquittées au jour de la signature de l'avenant de transfert, soit :

- 288 236€ H.T. pour ANTEA ;
- 20 000€ H.T. pour MC2 ;
- 17 500€ H.T. pour CAPS ;
- 33 700€ H.T. pour ECOMED ;

Soit un total de **359 436€ H.T.**,

CONSIDERANT le montant des sommes restant dues au jour du transfert, soit :

- 160 534€ H.T. pour la tranche ferme,
- 209 872.08€ H.T. pour la tranche optionnelle,

CONSIDERANT que la S.P.L. « Le Vallon des Pins », sise 5104 RD4 83600 BAGNOLS EN FORÊT, constituée le 02 octobre 2018 et enregistrée au greffe du tribunal de commerce le 26 novembre 2018 sous le numéro 2018-A-17950, s'engage à reprendre l'intégralité des clauses du marché de maîtrise d'œuvre préalablement contracté entre le groupement ANTEA France, SAS VPNG et SAS MC2, et la Communauté de communes du Pays de Fayence,

CONSIDERANT que la S.P.L. « Le Vallon des Pins » deviendra le seul maître d'ouvrage en charge du suivi et du contrôle du dit marché, dès son transfert,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DECIDE** que le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la Commune de Bagnols-en-Forêt (I.S.D.N.D.) est transféré à la S.P.L. « Le Vallon des Pins »,
- **PRECISE** que les montants des sommes dues au jour du transfert sont de **160 534€ H.T.** pour la tranche ferme et **209 872.08€ H.T.** pour la tranche optionnelle,
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant de transfert dont le projet est joint à la présente délibération pour servir et valoir ce que de droit.

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
DU PAYS DE FAYENCE
DCC n°181218/14**

Exposé :

La Région Provence Alpes Côtes d'azur traverse une période de pénurie de sites de traitement des ordures ménagères résiduelles. Cette pénurie a été renforcée par la fermeture de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Balançon le 7 août dernier.

Le marché qui liait la Communauté de communes du Pays de Fayence à Valtéo, exploitante du site, jusqu'au 30 mai 2021 a donc été dénoncé pour cas de force majeure suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon du 7 mai 2018 prononçant l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2014 de l'I.S.D.N.D. du Balançon.

A l'instar de nombreuses collectivités du Var, le Pays de Fayence s'est donc retrouvé dans une situation difficile. Grâce à

une convention signée avec le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets des Alpes Maritimes (S.M.E.D.) et à l'autorisation du Préfet des Bouches du Rhône d'exporter une partie des déchets vers le site de la Fare les Oliviers, les ordures ménagères du territoire ont pu être traitées.

Afin de trouver une solution pérenne au traitement des ordures ménagères résiduelles, un appel d'offres a été lancé.

La compétence de la Communauté de communes dans le domaine des déchets ménagers et assimilés est complète : collecte, transport et traitement pour l'ensemble du territoire à l'exception du territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt sur lequel la compétence traitement est exercée par le Syndicat Mixte de Développement Durable de l'Est Var (S.M.I.D.D.E.V).

Ainsi, le présent marché concerne uniquement le traitement des ordures ménagères des communes de Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.

La Communauté de communes a publié un appel d'offres ouvert le 26 octobre 2018 au B.O.A.M.P. et au J.O.U.E. L'annonce a également été diffusée le 25 octobre 2018 sur une plate-forme dématérialisée (marche-securises.fr). La date limite de réception des offres était fixée au 30 novembre 2018 à 15h00. Le délai de validité des offres était de 120 jours.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le vendredi 7 décembre 2018 à 14h30 afin d'analyser les offres citées en objet.

Aux termes de l'examen des candidatures et des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché à :

SMIDDEV
90, Impasse Thomas Edison
Parc d'Activité La Palud
83600 FREJUS

Le montant de l'offre est :

Montant hors taxes :	3 606 756,00 €
TVA (taux de 10 %) :	360 675,60 €
Montant toutes taxes comprises :	3 967 431,60 €

La durée du marché est de 3 ans.

Débats :

JL. FABRE s'interroge sur la passation de ce marché au SMIDDEV qui est un établissement public. Comment cela se passe-t-il ? à qui le SMIDDEV va-t-il ensuite confier le traitement ?

V.VIAL explique qu'un syndicat ou un établissement public peut répondre à un marché public. Le SMIDDEV a lancé un appel d'offres qui a confié l'exploitation du site 3 à la société VEOLIA. Ainsi, le SMIDDEV règle les factures à VEOLIA puis les refacture à la C.C.P.F. Le SMIDDEV aurait également pu passer par une D.S.P. : dans ce cas, c'est l'exploitant qui aurait facturé directement la Communauté de communes.

M. TOSAN rappelle que le SMIDDEV, dont la commune de Bagnols-en-Forêt est membre, a obtenu l'autorisation de la hausse du site 3. Par ailleurs, il semble que le SMIDDEV devrait disparaître au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle il serait intégré dans la CAVEM. La C.C.P.F. était donc confrontée à un problème de mise en œuvre sans compter qu'à l'issue de la consultation, il n'y avait qu'une seule offre. Le SMIDDEV va facturer 71€ la tonne (soit 112€ la tonne T.G.A.P. incluse hors transport et TVA)-contre 132€ actuellement pour le site de la Fare-les-Oliviers-. Il souligne que c'est une solution de proximité temporaire jusqu'à l'ouverture du site du Vallon des Pins. Si le SMIDDEV devait être intégré dans la CAVEM, le marché serait transféré vers l'intercommunalité

C. LOUIS informe l'assemblée qu'il a demandé au D.G.S. d'établir un organigramme de « la holding » de la C.C.P.F. : il y a en effet tout un système de gouvernance qui a beaucoup évolué depuis 2014 (part de capital dans la SPL, liste des syndicats dont la CCPF est membre, noms de leurs représentants...). Cela permettra aux élus d'avoir une meilleure lisibilité de tous ces systèmes de gouvernance qui touchent tous les domaines de compétence de la C.C.P.F. (tourisme, eau...)

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

OUI cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DECIDE** de retenir la proposition de la Commission d'Appel d'Offres et attribue le marché au Syndicat Mixte de Développement Durable de l'Est Var (S.M.I.D.D.E.V) selon les montants figurant ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget annexe des Déchets Ménagers et Assimilés 2019.

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE RELATIF A LA COLLECTE DES EMBALLAGES, DES PAPIERS ET DU VERRE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE
DCC n°181218/15**

Exposé :

La compétence de la Communauté de communes dans le domaine des déchets ménagers et assimilés est complète : collecte, transport et traitement pour l'ensemble du territoire à l'exception du territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt sur lequel la compétence traitement est exercée par le Syndicat Mixte de Développement Durable de l'Est Var (S.M.I.D.D.E.V.).

Le Président rappelle que l'organisation de la collecte sélective est différente en fonction des communes et de la phase de développement de la collecte sélective :

→ Organisation de la collecte dans les communes de Callian, Mons, Seillans et Turrettes :

La collecte sélective dans ces quatre communes est organisée à partir de Points d'Apport Volontaire en colonnes aériennes (P.A.V.) disposés dans les différents quartiers des communes et constitués chacun de trois colonnes pour la récupération des flux suivants :

- Verre
- Papier
- Emballage

Sur ces communes, il est prévu de développer les points de regroupement de collecte sélective et de réduire le nombre de P.A.V. au cours de l'année 2019.

→ Organisation de la collecte dans les communes de Fayence, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt et Tanneron :

Des conteneurs de regroupement pour les flux de papiers et d'emballages ont été mis en place sur ces communes.

Par ailleurs, certains P.A.V. en colonnes aériennes ont été maintenus pour les emballages et les papiers.

La collecte du verre est entièrement effectuées en P.A.V. colonnes aériennes.

→ Organisation de la collecte sur la commune de Bagnols-en-Forêt :

La collecte sélective dans la commune de Bagnols-en-Forêt est organisée à partir de P.A.V. en conteneurs de regroupement disposés dans les différents quartiers de la commune et constitués chacun de trois bacs pour la récupération des flux suivants :

- Verre
- Papier
- Emballage

La collecte du verre sur la commune de Bagnols-en-Forêt a lieu en régie, un marché de collecte de ces points va être lancé. Si ce marché se révélait infructueux, le présent marché prévoit une tranche conditionnelle pour la collecte du verre en colonne sur la commune.

Ainsi, le marché porte sur les prestations de :

- collecte des emballages et des papiers issus des P.A.V. et transport jusqu'au quai de transfert du Pays de Fayence,

- collecte et de transport du verre issus des P.A.V. du Pays de Fayence à l'exception de la commune de Bagnols-en-Forêt jusqu'au centre de traitement désigné par la collectivité,
- collecte et de transport du verre issus des P.A.V. de la commune de Bagnols-en-Forêt jusqu'au centre de traitement désigné par la collectivité (tranche optionnelle).

La Communauté de communes a publié un appel d'offres ouvert le 26 octobre 2018 au B.O.A.M.P. et au J.O.U.E. L'annonce a également été diffusée le 25 octobre 2018 sur une plate-forme dématérialisée (marche-securises.fr).

La date limite de réception des offres était fixée au 30 novembre 2018 à 15h00.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le vendredi 07 décembre 2018 à 14h30 afin d'analyser les offres du marché cité en objet.

Aux termes de l'examen des candidatures et des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché à :

VALEOR S.A.S.U
109 rue Jean Aicard
83300 DRAGUIGNAN

pour un montant total de **599 032,00€ H.T.** sur 4 ans, tranche optionnelle comprise.

Débats :

M. TOSAN rappelle que la S.P.L., qui relève d'une comptabilité privée, récupère la T.V.A. sur son fonctionnement : la T.V.A. qui sera payée par la C.C.P.F. dans le cadre du traitement du déchet sera donc récupérée sur le fonctionnement de la structure. En étant membre de la S.P.L., la C.C.P.F. va fixer le prix du déchet.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

OUÏE cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DECIDE** de retenir la proposition de la Commission d'Appel d'Offres et attribue le marché à VALEOR S.A.S.U. selon le montant figurant ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget annexe des Déchets Ménagers et Assimilés 2019.

Vote à l'unanimité

CULTURE

**APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL 2019 DU RESEAU MEDIATEM
DCC n°181218/16**

Exposé :

Par délibérations concordantes, le conseil municipal des Adrets de l'Estérel, le conseil communautaire du Pays de Fayence, et le conseil Municipal de la ville de Saint-Raphaël se sont prononcés en faveur de l'intégration de la médiathèque de la commune des Adrets-de-l'Estérel au sein du réseau MEDIATEM, à compter du 1^{er} janvier 2019, selon la nouvelle clé de répartition suivante :

- ville de Saint-Raphaël : 53,83 % (34.700 habitants) ;
- Communauté de communes du Pays de Fayence : 41,89 % (27.000 habitants) ;
- commune des Adrets-de-l'Estérel : 4,28 % (2 757 habitants).

Comme en 2018, le budget du réseau MEDIATEM de 2019, sera porté par la Direction des Affaires Culturelles de la ville de Saint-Raphaël, qui en assurera le suivi et le contrôle.

Le budget prévisionnel en 2019, est estimé à un total de :

- 106 207 € en section de Fonctionnement (contre 106 207 € en 2018),
- 57 782 € en section d'Investissement (contre 44 534 € en 2018).

En fonctionnement

Il est à noter que le montant du budget de fonctionnement est raisonné à budget constant par rapport à celui de l'année dernière ; il est ventilé comme suit :

- le budget des actions à réaliser, estimé à 37 955 €,
- la valorisation des charges du personnel de la Ville de Saint-Raphaël, mis à la disposition du fonctionnement du réseau MEDIATEM, estimées à 68 252 €.

En investissement

Le budget d'investissement quant à lui est consacré à la 2^{ème} Phase de l'opération d'installation de la RFID (Identification par Radio Fréquence) : l'acquisition de 2 automates de prêt retour et l'installation des boîtes de retour.

Il est proposé que MEDIATEM prenne en charge le coût des travaux d'installation des boîtes de retour, dans la limite de 1 966 €.

Le détail du budget prévisionnel de MEDIATEM, au titre de l'exercice 2019, en section de Fonctionnement et d'Investissement ainsi que la répartition des participations financières des trois collectivités sont présentés en annexe.

Il est demandé une participation de la Communauté de communes du Pays de Fayence estimée à 68 695 €, et à la commune des Adrets-de-l'Estérel estimée à 7 019 €, basée sur la clé de répartition définie, afin de cofinancer les dépenses du réseau MEDIATEM prévues pour l'exercice 2019, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Un titre de recettes sera émis par la ville de Saint-Raphaël auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence, et auprès de la commune des Adrets-de-l'Estérel en fin d'année 2019, dont le montant définitif sera basé sur le récapitulatif des dépenses réalisées par le réseau MEDIATEM, en section de fonctionnement et d'investissement. Le montant du titre de recettes sera à maxima de 68 695 € pour la Communauté de communes du Pays de Fayence, et de 7 019 € pour la commune des Adrets-de-l'Estérel (montants estimatifs indiqués dans le budget prévisionnel 2019, annexé à la présente).

Débats :

LE PRESIDENT souligne les bons résultats du réseau MEDIATEM en Pays de Fayence : 43908 livres prêtés en 2018 contre 42505 en 2017 et 3429 de livres numériques contre 1729 l'an dernier.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** le budget prévisionnel du réseau MEDIATEM, en section de fonctionnement et d'investissement, pour l'exercice 2019, selon le détail annexé à la présente,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la complète réalisation de la présente,
- **DIT** que le coût des travaux d'installation des boîtes de retour sera pris en charge par le réseau MEDIATEM dans la limite de 1 966 €,
- **DIT** qu'une participation financière sera demandée par la ville de Saint-Raphaël auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence, d'un montant estimé respectivement à 68 695 €, afin de cofinancer les dépenses prévisionnelles prévues pour l'exercice 2019, en fonctionnement ainsi qu'en investissement,
- **DIT** qu'une participation financière sera demandée par la ville de Saint-Raphaël auprès de la commune des Adrets-de-l'Estérel, d'un montant estimé à 7 019 €, afin de cofinancer les dépenses prévisionnelles prévues pour l'exercice 2019, en fonctionnement ainsi qu'en investissement,

- **DIT** qu'en conséquence, un titre de recettes sera émis en fin d'exercice, par la ville de Saint-Raphaël auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence et auprès de la commune des Adrets-de-l'Estérel, sur la base des clés de répartition respectives, à savoir : 41,89 %, et 4,28 % du récapitulatif des dépenses réalisées par le réseau MEDIATEM, en section de fonctionnement et d'investissement de l'année,
- **DIT** qu'une délibération concordante sera prise par le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence et par le conseil municipal de la commune des Adrets-de-l'Estérel.

Vote à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

C. LOUIS :

1/ En séance du conseil communautaire du 13 novembre 2018, l'assemblée avait décidé de reporter un point de l'ordre du jour relatif au recrutement d'un géomaticien. Cette question devait être préalablement étudiée en bureau des maires pour revenir à la table du conseil. Qu'en est-il à ce jour ?

LE PRESIDENT répond que cette question sera abordée dans le cadre du prochain débat d'orientations budgétaires.

2/ La C.C.P.F. est partenaire d'un appel à projet européen dans le cadre du programme « MARITIMO ». Ce projet nommé « CAMBIO VIA », en lien avec le pastoralisme, a été retenu et il est aujourd'hui en phase finale. Il faudra par conséquent en présenter les détails à la commission agriculture, sachant que son coût est de 100 000€ sur 3 ans pour la C.C.P.F. avec 80% de financements européens.

3/ Le 26 juin 2018, le conseil communautaire avait délibéré pour lancer son P.C.A.E.T. (Plan Climat Air Energie). Ce dernier a-t-il avancé ? **V.VIAL** répond que le dossier d'appel d'offres destiné à désigner un bureau d'études qui sera chargé d'accompagner la C.C.P.F. est en cours de finalisation. Il devrait être lancé début 2019 au plus tard.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 11h50.*

Conseil communautaire du 29/01/2019

2- EAU ET ASSAINISSEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 24
Pouvoirs 5
Absents..... 3
Suffrages exprimés..... 29

Séance du **mardi 29/01/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : Mme E. MENUT

Date de convocation : 23-01-2019

DCC n° 190129/01

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, M. Tosan, E. Feraud, R. Ugo, A. Bouhet, MJ. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, P. de Clarens, M. Bottero, J. Fabre, M. Robbe, E. Menut, J. Sagnard, M. Christine, J.L. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres, R. Trabaud, P. Fenocchio, MJ. Mankaï, F. Cavallier, L. Fabre, JJ. Forniglia

Absents excusés : I. Bertlot, S. Amand-Vermot, N. Martel (pouvoir à M. Robbe), JY. Huet (pouvoir à MJ. Mankaï), I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida (pouvoir à R. Ugo), C. Théodose, A. Pellegrino (pouvoir à E. MENUT)

**AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ POUR LE DIAGNOSTIC TECHNIQUE DES SERVICES EAU
POTABLE ET ASSAINISSEMENT EN VUE D'UNE STRUCTURATION INTERCOMMUNALE**

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) prévoit que les compétences eau et assainissement devront être transférées des communes aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.). De plus, les récentes dispositions énoncées par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, introduisent la possibilité de reporter au 01/01/2026 ce transfert des compétences eaux et assainissement.

Consciente de l'enjeu stratégique que représente la question de l'eau et de l'assainissement pour l'avenir du territoire, la communauté de communes s'est fixée des objectifs opérationnels élevés qui se traduisent par un découpage du projet de transfert en 2 parties :

- 1 : Etat des lieux et diagnostic technique des services (objet du présent appel d'offre)
- 2 : Etude, financière, juridique et de mutualisation des moyens techniques du transfert de compétence

L'objectif général du projet est d'avoir une vision claire et partagée des services de chacune des communes, syndicats ou structures impliqués dans le petit cycle de d'eau pour préparer et dimensionner le futur service intercommunal d'eau potable et d'assainissement répondant aux orientations politiques souhaitées : **Gestion publique et locale**. Cela sous-entend de connaître la faisabilité, notamment les délais de mise en œuvre, les modalités et les conséquences financières, techniques, salariales et juridiques d'un transfert des compétences assainissement et eau potable

La présente étude constitue le schéma directeur intercommunal d'eau potable et d'assainissement qui comporte :

- **PHASE 1** : état des lieux comprenant une visite des installations techniques, l'établissement d'un inventaire détaillé du patrimoine et une estimation de la valeur actuelle du patrimoine.
- **PHASE 2** : diagnostic détaillé permettant d'identifier les anomalies de fonctionnement, d'évaluer les taux de fuite, les rejets dans le milieu récepteur
- **PHASE 3** : proposition de scénarios et étude comparative, comprenant une estimation des besoins futurs, un programme de renouvellement, un chiffrage, hiérarchisation et justification du programme d'actions.
- **PHASE 4** : schéma directeur, intégrant les zonages règlementaires d'eau potable et d'assainissement

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette étude s'échelonne sur deux années : 2019 – 2020

Le 29/10/2018 un Avis d'Appel Public à la Concurrence à été publié au B.O.A.M.P. L'annonce a également été diffusée sur la plateforme de dématérialisation (<https://www.marches-securises.fr>) et le D.C.E. (Dossier de Consultation des Entreprises) mis en ligne sur la même plateforme.. La date limite de réception des offres était fixée au : 14 décembre 2018 à 15h00.

A la date limite de réception des offres, il a été reçu 2 plis dans les délais requis et 1 pli hors délai (SAFEGE). Il a été procédé à l'ouverture des plis reçus dans les délais requis, dont le résultat est reproduit dans le tableau ci-après.

Les candidats suivants ont soumissionné dans les délais :

N°ordre	Candidats
1	Groupement : BM ETUDES EAU – AGARTHA ENVIRONNEMENT – A2E ENVIRONNEMENT
2	Groupement EURYECE - CEREG

La candidature de l'entreprise SAFEGE, reçue hors délai, en application de l'article 43-IV du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics a été éliminée.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 17 janvier 2019 à 16h00 afin d'analyser les offres et proposer l'attribution du marché.

Aux termes de l'examen des candidatures et des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de proposer d'attribuer le marché, pour un montant total de **538 749.00 € H.T.**, au groupement :

BM ETUDES EAU – AGARTHA ENVIRONNEMENT – A2E ENVIRONNEMENT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **ATTRIBUE** le marché pour le diagnostic technique des services eau potable et assainissement au groupement BM ETUDES EAU – AGARTHA ENVIRONNEMENT – A2E ENVIRONNEMENT pour un montant de 538 749,00 € H.T.,
- **AUTORISE** le Président à signer le marché précité ainsi que tout document s'y rapportant.



Tourrettes le 31 janvier 2019

René UGO
Président

Conseil communautaire du 29/01/2019

3- AGRICULTURE ET FORET



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice..... 32
Présents 24
Pouvoirs 5
Absents..... 3
Suffrages exprimés..... 29

Séance du **mardi 29/01/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : Mme E. MENUT

Date de convocation : 23-01-2019

DCC n° 190129/02

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B.Henry, M. Tosan, E. Feraud, R.Ugo, A. Bouhet, MJ. Bauduin, C. Louis, C.Bouge, P. de Clarens, M. Bottero, J. Fabre, M. Robbe, E. Menut, J. Sagnard, M. Christine, JL. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres, R. Trabaud, P. Fenocchio, MJ. Mankaï, F. Cavallier, L. Fabre, JJ. Forniglia

Absents excusés : I.Bertlot, S. Amand-Vermot, N. Martel (pouvoir à M. Robbe), JY. Huet (pouvoir à MJ. Mankaï), I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida (pouvoir à R. Ugo), C. Théodose, A. Pellegrino (pouvoir à E. MENUT)

PROGRAMMATION 2019 - RÉALISATION 2020 DU P.I.D.A.F. DU PAYS DE FAYENCE :
Demande de subvention à la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur
dans le cadre de l'appel à projet 2019 « D.F.C.I. mesure 8.3.1 FEADER-PACA »

La réalisation des travaux prévus dans le cadre du P.I.D.A.F. (Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier) datant de 2009 est conforme à la programmation proposée.

Pour la programmation 2019 (réalisation en 2020), les travaux d'aménagement forestier prévus concerneront les ouvrages de D.F.C.I. (Défense de la Forêt Contre l'Incendie) suivants :

⇒ **PISTE D.F.C.I. H94 "Collet Redon" - Commune de Tanneron :**

Cette piste est située au sud-ouest de la commune de Tanneron au départ de la Route Départementale 38 et dessert ensuite des pistes du massif. Ce tronçon de piste permettra de bénéficier d'un axe de liaison dans le massif favorisant la circulation des secours. Cette opération s'inscrit dans la continuité des programmes 2016 et 2017.

- Remise aux normes de la bande de roulement sur 2 600 mètres linéaires (ml)
- Remise aux normes de la Zone d'Appui Élémentaire (Z.A.E.) sur 2 600 ml
- Mise en place de 4 panneaux de signalisation à l'emplacement désigné par le maître d'œuvre
- Remise aux normes et déplacement de 2 citernes aériennes (TNR3 et TNR19)

Montant total HT des travaux : 90 480 €

+ Montant HT des études : 5 000 €

+ Montant HT de la maîtrise d'œuvre : 4 976,40 €

⇒ **PISTE D.F.C.I. H12 "La Grosse Mouquede" - Commune de Tanneron :**

Cette piste est située au sud-ouest de la commune de Tanneron, piste de liaison entre les pistes H94 et H3a pour 2 200 ml. Ce tronçon de piste permettra de bénéficier d'un axe de repli ou de liaison entre les deux différentes pistes D.F.C.I. favorisant la circulation des secours. Cette opération s'inscrit dans la continuité des programmes 2016 et 2017.

- Remise aux normes de la bande de roulement sur 1 620 ml
- Remise aux normes du glacis sur 2 020 ml (soit 1,6 ha)
- Mise en place de signalisation

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Montant total HT des travaux : 26 400 €
+ Montant HT des études : 1 600 €
+ Montant HT de la maîtrise d'œuvre : 1 452 €

⇒ PISTE D.F.C.I. H3c "Le Long" - Commune de Tanneron :

Cette piste est située au sud-est de la commune de Tanneron, piste de liaison de la Zone d'Appui Élémentaire H3b pour 1 830 ml. Ce tronçon de piste permettra de bénéficier d'un axe de repli ou de liaison favorisant la circulation des secours. La bande de roulement qui sera reprise par la régie départementale (SPL83) est dégradée sur 1 830 ml dû au ravinement provoqué par les fortes pluies. Cette opération s'inscrit dans la continuité des travaux des acteurs de la DFCL du département du Var.

- Réalisation du glacis et de la coupe d'emprise sur 1 830 ml (soit 1,5 ha)

Montant total HT des travaux : 4 900 €
+ Montant HT de la maîtrise d'œuvre : 270 €

Pour rappel, la procédure d'obtention des aides financières aux titres des travaux D.F.C.I. se fait par appel à propositions. Cette procédure relève du programme de Développement Rural « FEADER 2014-2020 » de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ce programme propose la mesure 8.3.1 Défense de la Forêt Contre l'Incendie qui prévoit les critères d'éligibilité retenus et le formalisme à appliquer pour les Maîtres d'ouvrage D.F.C.I. La Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur est, depuis juin 2015, le guichet unique sur ces opérations, c'est-à-dire l'interlocuteur et partenaire financier à solliciter. Le Président précise que si la Communauté de communes n'est pas retenue à l'appel à propositions 2019, elle pourra renouveler sa demande en 2020.

En ce qui concerne la programmation 2019 (réalisation 2020), le Président propose que la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur soit sollicitée au taux de 80 % du montant HT des travaux (taux plafond autorisé) selon le plan de financement suivant :

Total de l'opération.....	135 078,40 € HT
dont études	6 600,00 € HT
dont maîtrise d'œuvre	6 698,40 € HT
Autofinancement (20 %)	27 015,68 €
Aides financières sollicitées (80%)	108 062,72 €

Le Président propose au conseil communautaire de solliciter de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de l'appel à projet 2019 D.F.C.I. mesure 8.3.1, une aide financière d'un montant de 108 062,72 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ:

- **SOLLICITE** de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de l'appel à projet 2019 « D.F.C.I. mesure 8.3.1 », une aide financière d'un montant de 108 062,72 €.
- **AUTORISE** le Président à engager toute démarche et à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.



Tourrettes, le 31 janvier 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Programme prévisionnel des travaux de DFCI du Pays de Fayence

Pour Appel à Projet 2019

Programme 2019-2020

COMMUNE DE TANNERON

OUVRAGES DFCI :

H94 : Plan Gournier

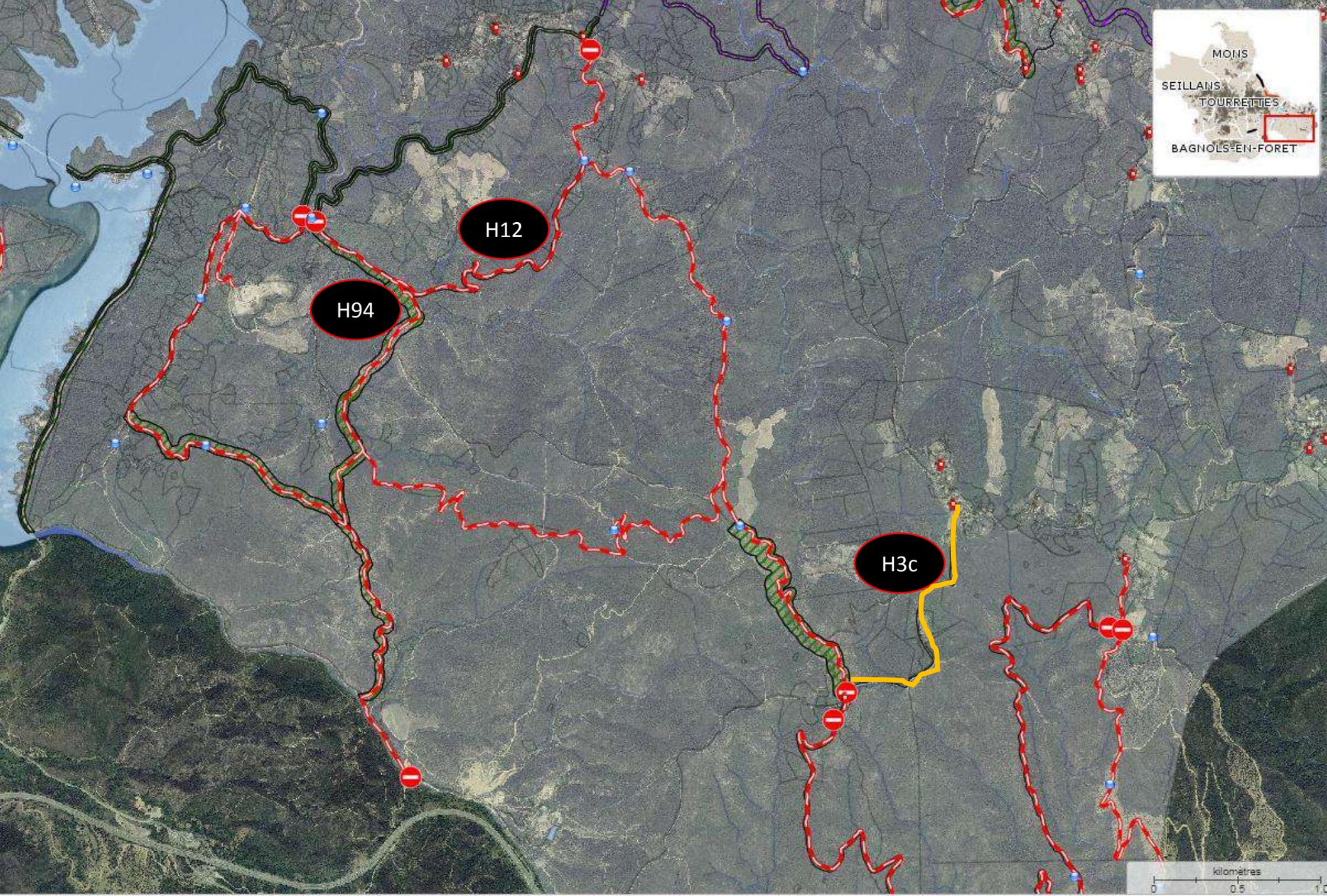
Reprofilage de la piste, déplacement et normalisation citernes, débroussaillage type ZAE, pose de la signalétique et des barrières.

H12 : Grosse Mougude

Reprofilage de la piste, débroussaillage type glaci, pose de la signalétique

H3c : Le long

Coupe d'emprise (élagage et débroussaillage) en vue des travaux de reprofilage de la piste par la régie du Département



Conseil communautaire du 29/01/2019

4- DECHETS MENAGERS & ASSIMILES

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 24
Pouvoirs 5
Absents 3
Suffrages exprimés 29

Séance du **mardi 29/01/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : Mme E. MENUT

Date de convocation : 23-01-2019

DCC n° 190129/03

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, M. Tosan, E. Feraud, R. Ugo, A. Bouhet, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, P. de Clarens, M. Bottero, J. Fabre, M. Robbe, E. Menut, J. Sagnard, M. Christine, J.L. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres, R. Trabaud, P. Fenocchio, M.J. Mankaï, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia

Absents excusés : I. Bertlot, S. Amand-Vermot, N. Martel (pouvoir à M. Robbe), J.Y. Huet (pouvoir à M.J. Mankaï), I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), J.F. Bormida (pouvoir à R. Ugo), C. Théodose, A. Pellegrino (pouvoir à E. MENUT)

COLLECTE SELECTIVE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE FONDS DE DOTATION POUR LA COLLECTE DES PETITS EMBALLAGES EN ALUMINIUM

CITEO a lancé en 2014 un tri expérimental relatif aux petits emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte sélective.

Jusqu'alors, seuls les emballages en aluminium telles que les canettes étaient triés. Les petits emballages en aluminium (capsules Nespresso, bougies chauffe-plats...) partaient en refus de tri.

Entre 2014 et 2018, des expérimentations ont été menées sur des centres de tri pour trier ces petits aluminiums.

Suite aux résultats concluants des expérimentations sur les centres de tri pilotes et de la pertinence du déploiement du tri de ces petits aluminiums sur plusieurs centres de tri du territoire, ce type de flux est officiellement intégré au sein du « standard Aluminium » issu de collecte séparée à partir du 1er janvier 2019.

Le Fonds, créé en 2014 par Nespresso, a pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant standard définis par CITEO et le Fonds.

Cette convention a pour objectif de :

- favoriser l'augmentation des performances de collecte et tri des emballages et objets en aluminium par les habitants sur le territoire de la collectivité,
- participer aux coûts de collecte, tri et traitement des emballages et objets en aluminium (notamment aux efforts de communication sur le geste de tri),
- verser une dotation aux démarches volontaires des collectivités en faveur du recyclage de l'aluminium, en complément des soutiens financiers de CITEO.

Les tonnes d'aluminium du flux « petits aluminiums et souples » du standard Aluminium issu de collecte séparée qui auront été prises en compte dans le calcul du soutien versé par CITEO feront l'objet d'une dotation complémentaire. Cette dotation s'élève à 300 € par tonne recyclée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Une convention doit être signée avec le Fonds de dotation. Elle débutera au 1^{er} janvier 2019 et prendra fin le 31 décembre 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la convention de partenariat « flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée » joint en annexe de la présente délibération,

Ouïe cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- autorise le Président à signer la convention de partenariat avec le Fonds de dotation pour la collecte des petits emballages en aluminium ainsi que tout document s'y rapportant.



Tourrettes, le 31 janvier 2019

René UGO

Président

**CONVENTION DE PARTENARIAT
FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES
DU STANDARD ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SEPARÉE**

Entre :

Le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums ayant son siège social au 1, boulevard Pasteur, 75 015 PARIS, représenté par Monsieur Arnaud Deschamps, Vice-Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après, dénommée le « **Fonds**»,

Et :

..... Représenté(e) par :

.....
dûment habilité(e) par délibération en date du :, jointe au présent contrat, en **Annexe 1**.

Ci-après, dénommée la « **Collectivité** »

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

Nespresso France SAS (« Nespresso »), avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri sélectif.

Dans ce cadre, le CELAA a déployé et a participé au financement depuis 2010 d'expérimentations à grande échelle dans des centres de tri et de valorisation. Ces établissements pilotes situés dans le Var, les Alpes Maritimes, les Hauts-de-Seine et le Lot ont tous été équipés d'un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium.

Citéo/Adelphe a lancé en 2014 un Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, visant à soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium. Ainsi jusqu'en 2018 cette catégorie faisait partie d'un standard expérimental distinct du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Suite aux résultats concluants des expérimentations sur les centres de tri pilotes et de la pertinence du déploiement du Standard Expérimental sur plusieurs centres de tri du territoire, le flux petits aluminiums et souples est officiellement intégré au sein du standard Aluminium issu de collecte séparée à partir du 1er janvier 2019.

Le Fonds, créé en 2014 par Nespresso, a pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par Citéo/Adelphe.

Le Fonds a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif de tri et de recyclage des petits emballages et déchets en aluminium.

Le Fonds a été initié par Nespresso et est ouvert à tous les industriels concernés par la problématique des petits emballages et objets en aluminium qui souhaitent faire avancer et financer la filière de tri et valorisation de ces déchets.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention (la présente convention et ses annexes qui ont valeur contractuelle étant ci-après dénommées la « Convention ») a pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportés par le Fonds à la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée (anciennement « Standard Expérimental »).

ARTICLE 2 – PERIMETRE ET PREREQUIS

2.1. Le bénéfice de la présente Convention est soumis aux prérequis suivants :

- La Collectivité a conclu le contrat pour l'action et la performance (« CAP ») qui régit les relations techniques et financières, entre Citéo/Adelphe et la Collectivité.
- Les déchets issus du tri sélectif de la Collectivité sont orientés vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium sur la fraction de refus/fines.

2.2. Pour l'application de la Convention :

On entend par « flux petits aluminiums et souples » les emballages et objets métalliques non magnétiques souples extraits par un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte sélective, et notamment sur le flux de refus/fines de tri précédemment destiné à l'élimination.

Ces petits déchets en aluminium peuvent être extraits dans un flux séparé des autres déchets en aluminium (« Flux Séparé ») ou extraits en mélange avec d'autres déchets en aluminium (« Flux en Mélange »).

2.3. L'assiette de financement sera restreinte à la définition de l'Aluminium tel que défini ci-dessous :

- Pour les aluminiums en Flux Séparé : l'assiette de calcul prendra en compte la totalité des tonnes du flux séparé triées et recyclées
- Pour le Flux en Mélange : l'assiette portera sur 25% du tonnage global d'aluminium trié et recyclé

2.4. Communication

L'ensemble des acteurs et membres du Fonds pourront communiquer sur les consignes de tri auprès de leurs propres clients, consommateurs, présents sur le territoire de la Collectivité.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

Cette Convention a pour objectif de :

- Favoriser l'augmentation des performances de collecte et tri des emballages et objets en aluminium par les habitants sur le territoire de la Collectivité.
- Participer au coût de collecte, tri et traitement des emballages et objets en aluminium (notamment aux efforts de communication sur le geste de tri).
- Verser une dotation aux démarches volontaires des collectivités en faveur du recyclage de l'aluminium, en complément des soutiens financiers de Citéo/Adelphe.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pour percevoir la dotation par le Fonds, la Collectivité s'engage à :

4.1. Respecter le cahier des charges Citéo/Adelphe relatif au standard Aluminium issu de collecte séparée

4.2. Renforcer les consignes de tri aux habitants à l'ensemble des petits emballages et objets en aluminium

Les supports de communication de ces consignes seront déployés à minima auprès des habitants sous forme imprimée, sur Internet et via les Ambassadeurs du tri lorsque ces derniers existent.

Les nouvelles consignes sur les des petits emballages et objets en aluminium devront être intégrées sur tous les nouveaux supports de communication qui seront réédités après la signature de la Convention.

Les collectivités ont la possibilité d'indiquer toutes modifications de ces supports dans le portail collectivité de Citéo/Adelphe.

La Collectivité s'engage à fournir au Fonds sur demande le plan de communication prévu et le calendrier provisoire associé.

La mise en place d'actions d'information et de promotions à destination des habitants visés ci-dessus constitue une obligation essentielle à la charge de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention.

4.3. Faire un suivi et un reporting :

La Collectivité s'engage à saisir les tonnages sur le portail collectivité de Citéo/Adelphe (à partir du 1^{er} janvier 2019) dans le but de participer à l'évaluation du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée

Ainsi la Collectivité déclare les performances atteintes chaque année en termes de tri et de recyclage de l'aluminium avec les certificats nécessaires.

Par mesure de simplification administrative, le Fonds s'est rapproché de Citéo/Adelphe afin de faciliter les modalités de déclarations de ces données.

Les tonnes d'aluminiums conformes au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, étant déclarées par la Collectivité en ligne à Citéo/Adelphe, il est convenu que Citéo/Adelphe communiquera au Fonds les tonnages annuels validés pour calculer le soutien du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, également désignés dans la présente convention « Performances ».

Par la signature de la présente convention, la Collectivité donne son accord exprès à la communication par Citéo/Adelphe au Fonds des Performances la concernant pour la durée de la Convention.

La Collectivité s'engage à fournir au Fonds, via le centre de tri qui traite ses déchets de collecte sélective si nécessaire, les résultats de caractérisations effectuées à une fréquence d'1/trimestre :

- Sur le gisement de petits aluminiums et souples et du gisement de capsules en aluminium entrant en centre de tri.
- Sur le gisement de capsules en aluminium présent dans le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée avant sa mise en balle.

4.4. Filière de recyclage par pyrolyse

La Collectivité s'engage à diriger le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vers une unité de pyrolyse ou équivalente afin de garantir la bonne valorisation de ces déchets.

La Collectivité pourra fournir sur demande du Fonds de dotation des justificatifs sur l'exutoire final.

ARTICLE 5 - AUDIT

Afin de contrôler la quantité et la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par le Fonds, le Fonds pourra faire réaliser régulièrement et à ses frais des audits sur site.

Ils pourront être effectués, au choix du Fonds, soit par le Fonds (ou un de ses représentants dûment mandaté à cet effet) soit par un auditeur tiers.

La non-exécution d'un plan d'action défini suite à un audit pourra donner lieu à la révision de la dotation définie en article 6.1 et/ou à résiliation de la présente Convention conformément à l'article 11 des présentes.

Dans tous les cas, la Collectivité demeure seule et entièrement responsable de la mise en œuvre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vis-à-vis de Citéo/Adelphe.

ARTICLE 6 - IDENTIFICATION D'INTERLOCUTEURS PRIVILEGIÉS

Pour le suivi de la présente Convention, chaque Partie désigne un responsable ; ils seront les correspondants privilégiés l'un de l'autre.

Pour le Fonds :

Nom, Prénom : Grégoire Cojan
Fonction : Directeur Technique et Qualité
Adresse postale : 1, Bd Pasteur 75015 PARIS

Adresse électronique : fondsdedotation-recyclagealuminium@nespresso.com

Pour la Collectivité :

Nom, Prénom

Fonction

Adresse postale

Téléphone

Adresse électronique

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du Contrat. La liste mise à jour deviendra effective au titre du Contrat dans les cinq (5) jours suivant sa communication à l'autre Partie.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES – MODALITES DE VERSEMENT

7.1. Dotation

Les tonnes d'aluminium du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée qui auront été prises en compte dans le calcul du soutien versé par Citéo/Adelphe (désignées également Performances) feront l'objet d'une dotation complémentaire.

Cette dotation s'élève à trois cent euros (300 €) par tonne recyclée et soutenue financièrement par Citéo/Adelphe conformément au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée. Cette dotation sera appliquée sur l'assiette définie en article 2.3 ci-dessus.

7.2 Conditions au versement des dotations

La dotation est due à la Collectivité sous réserve :

- De l'application des obligations de la Collectivité visées à l'article 4.2 ci-dessus.
- De la transmission à Citéo/Adelphe des Performances obtenues dans le cadre au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

A défaut de respecter ces conditions, la Collectivité ne pourra pas prétendre à la dotation et le Fonds pourra à sa discrétion, résilier la présente Convention conformément à l'Article 11 ci-dessous.

7.3. Modalité de versement des dotations

Le Fonds enverra à la Collectivité une demande de facture correspondant au montant du soutien calculé en fonction des informations transmises par Citéo/Adelphe entre avril et mai de l'année N+1.

La Collectivité devra ensuite faire parvenir au Fonds un titre de recette d'un montant correspondant.

Un virement sera ensuite effectué par le Fonds dans les 3 mois suivant la réception du titre. A cet effet, un relevé d'identité bancaire est joint en **Annexe 2**.

Si aucun tonnage n'a été renseigné par la Collectivité dans le portail collectivité de Citéo/Adelphe, l'envoi d'une demande de facture ne sera effectué qu'au 4^e trimestre de l'année N+1, après vérifications des tonnages par Citéo/Adelphe.

ARTICLE 8 – COLLABORATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer ensemble de bonne foi en vue de la réalisation de la Convention.

La Collectivité, tout au long de la collaboration, est invitée à formuler des suggestions, commentaires, ou propositions qui peuvent contribuer à améliorer l'efficacité de la filière pour le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1. Les Parties sont tenues au strict respect des lois et des réglementations en vigueur

A ce titre, elles s'engagent à ne soumettre à l'autre Partie aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devront donc pour la réalisation de leurs engagements s'assurer de la conformité de leurs propositions avec les lois et règlements applicables.

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires au respect de leurs obligations afin de contribuer à la réussite de la Convention. Les Parties assumeront la responsabilité de la réalisation, de la qualité et du contrôle du respect de leurs obligations respectives. Elles garantissent la bonne fin de l'exécution de la Convention.

Les Parties assument donc l'entière responsabilité de la mise en œuvre de leurs obligations respectives.

Dans ce cadre, chaque Partie garantit l'autre Partie de tout recours de tiers y afférent.

9.2. La participation du Fonds

La participation du Fonds dans le cadre flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée est limitée au soutien financier (précisé à l'article 7.1 de la Convention) et au contrôle de la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par le Fonds (précisé à l'article 5 de la Convention). Le fait pour le Fonds de verser une dotation sur les tonnes recyclées dans le cadre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée ne peut en aucun cas impliquer de responsabilité quelle qu'elle soit dans la mise en œuvre de la filière.

La Collectivité demeure seule et entièrement responsable de l'exécution de la Convention à l'égard du Fonds.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION-UTILISATION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

10.1. La Collectivité s'engage à transmettre au Fonds l'ensemble des informations nécessaires aux fins d'exécution de la Convention, conformément aux stipulations de celle-ci.

Dans un souci de simplification et sauf avis contraire de la Collectivité notifié par écrit au Fonds, le centre de tri avec lequel cette dernière aura contracté pourra adresser directement au Fonds tous documents et/ou informations nécessaires aux fins de finalisation et/ou d'exécution de la Convention.

Le cas échéant, la Collectivité s'engage, dans le cadre du contrat la liant au centre de tri, à répercuter l'ensemble des obligations relatives à la transmission des informations prévues par la Convention, sans que cela ne soit de nature à exonérer la Collectivité de ses obligations à l'égard du Fonds.

10.2 Confidentialité des informations

Toutes les données et informations spécifiques de l'une des Parties qui auront été transmises à l'autre pour l'application de la Convention sont confidentielles.

10.3 Exploitation des données

La Collectivité autorise, en tout état de cause, le Fonds à exploiter les données de performances obtenues à des fins statistiques dans les conditions définies ci-après.

Le Fonds peut utiliser librement les données agrégées mais également les données individuelles / sans mention du nom de la Collectivité / dans le cadre de la promotion du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

10.4 Durée d'exploitation des données

La présente clause relative à l'utilisation des données et informations spécifiques de la Collectivité est applicable pendant toute la durée de la Convention ainsi que postérieurement, après la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit, pour une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

11.1. Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2022.

11.2. Résiliation

11.2.1. La Convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet, caractérisant le ou les manquements reprochés. La Convention sera dès lors réputée résiliée le 31^{ème} jour calendaire, sans préavis ni formalité judiciaire.

11.2.2. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où l'agrément de Citéo/Adelphé lui serait retiré, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à aucun droit à ce titre.

11.2.3. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du CAP signés entre la Collectivité et Citéo/Adelphé.

11.2.4. Si l'une des Parties tarde à mettre en œuvre la résiliation de la Convention par suite d'un manquement de la Partie défaillante à tout ou partie de ses obligations, ce retard ne signifiera en aucune manière renoncement à ses droits.

11.2.5 La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où la Collectivité ne dirige plus ses déchets issus de la collecte sélective vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium sur la fraction de refus/fines.

Le droit de demander la résiliation de la Convention ne se substitue pas aux autres droits et recours dont disposent les Parties et notamment ceux de demander réparation.

ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La Convention a été conclue avec la Collectivité en fonction de sa qualité et en raison de l'existence du CAP signé entre la Collectivité et Citéo/Adelphé.

La Convention ne pourra donc être cédée en tout ou partie par la Collectivité.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux.

De condition expresse, auront les mêmes conséquences que les cas de force majeure ou cas fortuits reconnus par la jurisprudence des Cours et des Tribunaux français : le tremblement de terre, l'incendie et l'inondation, les catastrophes naturelles, actes de guerre et de terrorisme... affectant l'exécution de la Convention.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite de la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

ARTICLE 14 - LITIGES

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui surviendrait en raison de l'exécution de la Convention.

Au cas où un règlement à l'amiable ne pourrait être atteint dans le mois qui suit la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera alors soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

ARTICLE 15 - DIVERS

Les stipulations de la Convention formalisent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'exécution du partenariat. En conséquence, ces stipulations annulent et remplacent les éventuelles stipulations contenues dans tout autre document, correspondance ou communication écrite, échangés entre les Parties avant la signature de la Convention et relatives à son objet.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie des présentes.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la Convention, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Au cas où les Parties décideraient d'un commun accord, au cours de l'exécution de la Convention, d'en modifier le contenu ou le déroulement, elles conviennent d'ores et déjà que ces modifications devront faire l'objet, avant toute exécution, d'un avenant signé des Parties.

Les documents ci-après annexés font partie intégrante de la Convention :

Annexe 1 - Délégation du pouvoir par délibération

Annexe 2 - RIB de la Collectivité

Elles conservent néanmoins un caractère supplétif et ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne contredisent pas les termes de la Convention.

Fait à Paris,

Le , en deux (2) exemplaires originaux

Pour le Fonds

Pour la Collectivité

Monsieur Arnaud Deschamps
Vice-Président

Xxxxxx
xxxxx

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 24
Pouvoirs 5
Absents..... 3
Suffrages exprimés..... 29

Séance du **mardi 29/01/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : Mme E. MENUT

Date de convocation : 23-01-2019

DCC n° 190129/04

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, M. Tosan, E. Feraud, R. Ugo, A. Bouhet, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, P. de Clarens, M. Bottero, J. Fabre, M. Robbe, E. Menut, J. Sagnard, M. Christine, J.L. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres, R. Traubaud, P. Fenocchio, M.J. Mankaï, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia

Absents excusés : I. Bertlot, S. Amand-Vermot, N. Martel (pouvoir à M. Robbe), J.Y. Huet (pouvoir à M.J. Mankaï), I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), J.F. Bormida (pouvoir à R. Ugo), C. Théodose, A. Pellegrino (pouvoir à E. MENUT)

CONVENTION TRIPARTITE POUR LA FACTURATION À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TRAITEMENT DE SES DÉCHETS ULTIMES PAR LE PRESTATAIRE DÉSIGNÉ PAR LE S.Mi.D.D.E.V.

Le Président rappelle que, par délibération en date du 18 décembre, le conseil communautaire a autorisé le Président à signer le marché relatif au traitement des ordures ménagères résiduelles du Pays de Fayence.

Le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var (S.Mi.D.D.E.V.), titulaire de l'arrêté préfectoral I.C.P.E. du 29/06/2018, a confié l'exploitation de la réhausse du casier 3 de l'I.S.D.N.D. de Bagnols-en-Forêt à la Société VALSUD dans le cadre du marché d'exploitation du nouveau casier en réhausse du site 3, de maintenance des sites 1, 2 et 3 de l'I.S.D.N.D. des Lauriers sur la commune de Bagnols-en-Forêt et de traitement des lixiviats et sous-produits attribué le 27 novembre 2018 pour un démarrage à compter du 1er janvier 2019.

La Communauté de communes du Pays de Fayence, titulaire de la compétence en matière de Traitement des Déchets Ménagers sur son territoire, a confié au S.Mi.D.D.E.V. le traitement de ses déchets ménagers et assimilés dans le cadre du marché de traitement des ordures ménagères résiduelles du Pays de Fayence qui a démarré le 1er janvier 2019.

L'exploitant, le client et le prestataire souhaite définir précisément les flux financiers entre chacune des parties pour la facturation de la prestation de stockage des déchets ménagers du client.

A ce titre, l'exploitant (S.Mi.D.D.E.V.) souhaite donner mandat à son prestataire (VALSUD) pour facturer au client (la C.C.P.F.) la prestation d'enfouissement de ses déchets ménagers et assimilés à compter du 1er janvier 2019.

Le Président présente la convention tripartite pour permettre cette facturation et propose de l'approuver.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Ouï cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- **AUTORISE** le Président à signer la « convention tripartite pour la facturation à la Communauté de communes du Pays de Fayence du traitement des déchets ultimes à l'I.S.D.N.D. des Lauriers – Commune de Bagnols-en-Forêt par le prestataire désigné par le S.Mi.D.D.E.V. » -dont copie est jointe en annexe de la présente délibération- ainsi que tout document s'y rapportant.



Tourrettes, le 31 janvier 2019

René UGO

Président

**Convention tripartite pour la facturation à la Communauté de
Communes du Pays de Fayence du traitement des déchets ultimes à
l'ISDND des Lauriers – Commune de Bagnols en Forêt par le
Prestataire désigné par le SMIDDEV**

Entre :

Nom : Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var (SMIDDEV)
Adresse : 90, impasse Thomas Edison – Z.A. La Palud – 83 600 FREJUS
N° Siret : 258 300 581 000 59
Représenté par : M. MORENON, Président
Désigné sous l'appellation « *L'Exploitant* »

Et

Nom : VALSUD
Adresse : 41, chemin vicinal de la Millière – Parc de la Vallée Verte La Valentine –
Immeuble Bourbon n°1 – 13011 Marseille
RCS n° : 410 299 721 RCS Marseille
Représentée par :
Désigné sous l'appellation « *Le Prestataire* »

d'une part :

Et :

Nom : Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF)
Adresse :
N° Siret :
Représenté par : M.
Désigné sous l'appellation « *Le Client* »

d'autre part :

Envoyé en préfecture le 31/01/2019

Reçu en préfecture le 31/01/2019

Affiché le 31/01/2019



ID : 083-200004802-20190129-19_190129_04-DE

PREAMBULE :

Le Syndicat, titulaire de l'Arrêté Préfectoral **ICPE du 29/06/2018** a confié l'exploitation de la rehausse du casier 3 de l'ISDND de Bagnols en Forêts à la Société VALSUD, dans le cadre du marché d'exploitation du nouveau casier en rehausse du site 3, de maintenance des sites 1, 2 et 3 de l'ISDND des Lauriers sur la commune de Bagnols-en-Forêt et de traitement des lixiviats et sous-produits attribué le 27 novembre 2018 pour un démarrage à compter du 1^{er} janvier 2019.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence, titulaire de la compétence en matière de Traitement des Déchets Ménagers sur son Territoire a confié au SMIDDEV, le Traitement de ses Déchets Ménagers et Assimilés, dans le cadre du marché de traitement des ordures ménagères résiduelles du Pays de Fayence qui a démarré le 1^{er} janvier 2019.

L'Exploitant, le Client et le Prestataire ont souhaité définir précisément les flux financiers entre chacune des parties pour la facturation de la prestation de stockage des Déchets Ménagers du Client.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 : facturation du Service par le Prestataire au Client

Pendant la durée du marché, l'Exploitant donne mandat à son Prestataire qui l'accepte, de facturer au Client la prestation d'enfouissement de ses Déchets Ménagers et Assimilés.

La convention prend effet le : 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Prix de la Prestation :

Conformément à la Délibération 2018/ 597 du 7 novembre 2018, le prix qui a été proposé par l'Exploitant au client et accepté par ce dernier dans le cadre du marché de traitement des ordures ménagères du Pays de Fayence est de 71,36 €/tonne hors TGAP – Hors TVA.

Le montant de la TGAP applicable pour le stockage des déchets sur l'ISDND de Bagnols en Forêts est de 41 € HT par tonne (TGAP applicable au 01/01/2019).

Le Prestataire facturera donc 123,60 € TTC, TGAP comprise au Client.

Article 3 : Reversement du Prix par le Prestataire à l'Exploitant

3.1. – Prix de la prestation

Le Prestataire reversera à l'Exploitant l'intégralité du Prix de traitement facturé au Client, soit 71,36 € HT.

3.2. – Responsabilité du Prestataire en matière de TGAP :

Conformément au marché qui lie l'Exploitant à son Prestataire, le Prestataire s'acquittera auprès du Service des Douanes du versement de la TGAP pour la totalité des tonnes entrant sur le site de l'ISDND de Bagnols en Forêts.

La TGAP perçue par le Prestataire auprès du Client sera donc reversée directement par le Prestataire au Service des Douanes.

Envoyé en préfecture le 31/01/2019

Reçu en préfecture le 31/01/2019

Affiché le 31/01/2019



ID : 083-200004802-20190129-19_190129_04-DE

Article 4 : Révision du prix

Le tarif de traitement sera révisé annuellement sur la base de la formule de révision et des indices prévus au marché d'exploitation du nouveau casier en rehausse du site 3, de maintenance des sites 1, 2 et 3 de l'ISDND des Lauriers sur la commune de Bagnols-en-Forêt et de traitement des lixiviats et sous-produits, attribué par le Client à l'Exploitant.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 01/01/2019 jusqu'au 31/12/2020 puis sera renouvelable chaque année par reconduction expresse.

Article 6 : Acceptation de la convention

La présente convention est établie en trois exemplaires, un exemplaire est destiné à l'Exploitant, un exemplaire est destiné au Client et un exemplaire est destiné au Prestataire.

La prise d'effet de la présente convention a été soumise à l'accord préalable du receveur du Syndicat.

Fait à Fréjus, le 18/01/2019

Pour le SMIDDEV :

Pour la société VALSUD :

Pour la Communauté de
Communes du Pays de Fayence :

Le Président :
Jacques MORENON

Jérôme Kester
Directeur Général

Le Président
René UGO

Conseil communautaire du 29/01/2019

5- TRANSPORTS

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 24
Pouvoirs 5
Absents..... 3
Suffrages exprimés..... 29

Séance du **mardi 29/01/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : Mme E. MENUT

Date de convocation : 23-01-2019

DCC n° 190129/05

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, M. Tosan, E. Feraud, R. Ugo, A. Bouhet, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, P. de Clarens, M. Bottero, J. Fabre, M. Robbe, E. Menut, J. Sagnard, M. Christine, J.L. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres, R. Trabaud, P. Fenocchio, M.J. Mankai, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia

Absents excusés : I. Bertlot, S. Amand-Vermot, N. Martel (pouvoir à M. Robbe), J.Y. Huet (pouvoir à M.J. Mankai), I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), J.F. Bormida (pouvoir à R. Ugo), C. Théodose, A. Pellegrino (pouvoir à E. MENUT)

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES TRANSPORTS AVEC LE CONSEIL REGIONAL : Modalités d'émission des titres de recettes suite à la mise en place de l'inscription en ligne

Par convention, la Région définit l'étendue et la nature des compétences déléguées aux Autorités Organisatrices du second rang (AO2) que sont les communes ou leur groupement dans le domaine de l'organisation et du financement des transports pour les élèves et pré-élémentaires affectés sur les lignes du réseau.

Lors de la rentrée scolaire 2018-2019, la Région a mis en place l'inscription en ligne pour les transports scolaires des ayants droit. Suite à cette mise en place, il convient de préciser, par avenant, les modalités d'émission des titres de recettes auprès des AO2.

Ainsi, le paragraphe 4 relatif aux modalités de participation forfaitaire des familles qui figurent dans la convention initiale signée entre la Région et la C.C.P.F. doit être modifié comme suit :

« ...La Région établit à la fin du premier trimestre scolaire auprès de l'AO2 un premier titre de recettes pour la perception d'un acompte, sur la base du montant de l'abonnement scolaire ou de la quote-part restante de l'AO2 dans le cas d'un paiement direct à la Région par la famille, selon la liste des élèves inscrits. En fin d'année scolaire, la Région émet un titre de recette pour la perception du solde qui intègre, le cas échéant, la participation financière de l'AO2 pour le transport des pré-élémentaires... ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'avenant n°2 à la convention d'organisation et de financement des transports,

ENTENDU cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°2 à la convention d'organisation et de financement des transports ainsi que tout document s'y rapportant.

Tourrettes, le 31 janvier 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Avenant n° 2 à la convention d'organisation et de financement des transports

Entre les soussignés :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilité par délibération n° DEB 18-920 de la Commission Permanente du 14 décembre 2018,

d'une part

et

La communauté de communes PAYS DE FAYENCE représentée par son Président, dûment habilitée par délibération n° du

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de la rentrée scolaire 2018-2019, la Région a mis en place l'inscription en ligne des inscriptions aux transports scolaires pour ses ayants droit sur le réseau régional des transports.

Par convention, la Région définit l'étendue et la nature des compétences déléguées aux Autorités Organisatrices de second rang (AO2) que sont les communes ou leur groupement, ou les établissements scolaires, dans le domaine de l'organisation des transports scolaires et du financement de ce transport pour les élèves et pré-élémentaires affectés sur les lignes du réseau.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet, pour la participation familiale des familles, suite à la mise en place de l'inscription en ligne, de préciser les modalités d'émission des titres de recettes auprès des AO2. Le titre de recette sera dressé sur la base du montant de l'abonnement scolaire ou de la quote-part restante de l'AO2 dans le cas d'un paiement direct à la Région par la famille, selon la liste des élèves inscrits.

ARTICLE 2 – CONVENTION CONCERNEE

Le présent avenant concerne la convention d'organisation et de financement des transports avec la communauté de communes PAYS DE FAYENCE signée le 28/01/2010.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS MODIFIEES

Au chapitre III, le paragraphe 4 des modalités relatives à la participation forfaitaire des familles de la convention précitée est modifié comme suit :

«...La Région établit à la fin du premier trimestre scolaire auprès de l'AO2 un premier titre de recettes pour la perception d'un acompte, sur la base du montant de l'abonnement scolaire ou de la quote part restante de l'AO2 dans le cas d'un paiement direct à la Région par la famille, selon la liste des élèves inscrits. En fin d'année scolaire, la Région émet un titre de recette pour la perception du solde qui intègre, le cas échéant, la participation financière de l'AO2 pour le transport des pré-élémentaires..... »

ARTICLE 4 –

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées

A MARSEILLE, le

Fait en deux exemplaires,
Lu et approuvé,

Le Président du Conseil Régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président de la communauté de communes
PAYS DE FAYENCE

Renaud MUSELIER